

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

BUREAUX INTERNATIONAUX POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE: La retraite de M. le Directeur Ostertag, p. 77.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi portant simplification de la procédure en matière de brevets (du 9 avril 1938), p. 79. — II. Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche (du 28 avril 1938), p. 79. — III. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 14 avril 1938), p. 80. — CANADA. Ordonnance portant modification des règlements et formules concernant les brevets (du 1^{er} janvier 1938), p. 80. — ESTONIE. Loi sur les brevets (du 24 septembre 1937), p. 80. — FRANCE. I. Décret étendant à certaines industries les dispositions du décret du 10 mars 1914 sur les dessins et modèles (du 23 février 1938), p. 86. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 20 avril et 5 mai 1938), p. 86. — ITALIE. I. Décret-loi royal réglementant les concours à prix (n° 540, du 25 mars 1937), p. 86. — II. Décrets royaux concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 10 mars 1938), p. 86. — JAPON. Ordonnance concernant l'expropriation des brevets (n° 52, du 28 janvier 1928), p. 86. — NORVÈGE. Loi modifiant la loi sur les brevets (du 12 juin 1936), p. 87. — POLOGNE. I. Loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse (du 8 janvier 1938), p. 87. — II. Avis concernant la protection des inventions, des modèles et des marques à sept expositions (du 17 mars 1938), p. 88.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I et III. Décrets des 11 et 21 mars et 4 avril 1938, concernant les appellations d'origine contrôlées de divers vins; II. Décret du 16 février 1938 accordant au « Porto » et au « Madère » le bénéfice des titres de mouvement de couleur orange, p. 88. — ITALIE. I. Lois et décrets concernant la protection des appellations safran, mannite ou mannite de frêne et le commerce de l'essence de bergamote et du savon à lessive (des 3, 5 et 10 juin et 23 juillet 1937); II. Décrets portant application de la marque nationale à l'exportation de pêches, prunes et raisins (du 31 mai 1937); III. Loi réglementant la production viticole (n° 226, du 10 juin 1937), p. 88.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE-SIAM. Traité d'amitié, de commerce et de navigation (du 30 décembre 1937), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 88.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de conciliation et d'arbitrage en matière de concurrence déloyale ou illicite, p. 88.

NÉCROLOGIE: Mihailo Preditch, p. 94.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Concurrence déloyale. Source d'eau minérale. Société concessionnaire. Emploi du titre (« Société fermière ») par un concurrent. Droit privatif du concessionnaire (non). Rejet de la demande. Emploi de l'expression « eau minérale » pour les sources non autorisées. Interdiction, p. 95.

NOUVELLES DIVERSES: La lutte, sur le plan international, contre les procédés déloyaux en matière de publicité, p. 95.

BUREAUX INTERNATIONAUX

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

LA RETRAITE
DE M. LE DIRECTEUR OSTERTAG

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. le Directeur Ostertag avait été admis à faire valoir, à partir du 1^{er} mai 1938, ses droits à la retraite.

L'inexorable loi de la limite d'âge nous enlève notre chef après douze ans, au cours desquels il a conduit les destinées des Bureaux internationaux pour la pro-

tection de la propriété industrielle, littéraire et artistique avec une maîtrise partout reconnue. Nous éprouvons une fierté légitime à constater l'admiration générale dont notre Directeur démissionnaire est entouré. A vrai dire, nos regrets en sont encore avivés. Mais, d'autre part, nous sommes heureux et reconnaissants de la large consécration qu'ont ainsi reçue des mérites dont, mieux que personne, nous pouvions apprécier la valeur.

Né le 7 mai 1868 à Bâle, M. le Dr Fritz Ostertag avait fait une carrière de juge avant de succéder, le 1^{er} avril 1926, au regretté professeur Röthlisberger à la tête de nos Bureaux. D'abord président du Tribunal civil de Bâle, puis élu en

1904, à 36 ans, membre du Tribunal fédéral suisse, M. Ostertag a déployé comme magistrat judiciaire une activité et un talent exceptionnels dont tous ses collègues ont conservé le souvenir. A la Haute Cour de Lausanne, tenue en si grande estime par feu le professeur Joseph Kohler, notre Directeur fit partie d'une section de droit civil, et contribua largement à fonder la jurisprudence qui s'est édifiée dès 1912 sur le Code civil suisse unifié et le Code des obligations révisé. Dans le grand commentaire du droit civil suisse, publié sous la direction de feu M. le professeur Max Gmitz, de l'Université de Berne, M. Ostertag assumait l'étude des articles 919 à 977 (possession et registre foncier); il est

aussi l'auteur d'un très pénétrant commentaire de la loi suisse sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908. C'est dire qu'il nous arrivait précédé d'une réputation à la fois solide et brillante. Celle-ci ne tarda pas à s'affirmer dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Dès le mois d'octobre 1926, M. Ostertag préside, à Berne, une réunion technique des Directeurs des Offices nationaux pour la protection de la propriété industrielle, réunion qui s'est occupée d'unifier et de simplifier les formalités en matière de propriété industrielle; il prend ensuite contact avec les associations et organismes internationaux spécialisés dans l'étude de ces questions, soit en particulier avec l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et avec la Chambre de commerce internationale. Ses interventions dans les congrès de ces groupements sont fréquentes et toujours écoutées: sa maîtrise générale du droit lui confère promptement une autorité incontestée. Dès 1930, il entreprend la préparation de la Conférence diplomatique de Londres, prévue d'abord pour 1933 puis renvoyée jusqu'à 1934. Le volume des *Actes* de la Conférence de Londres permet de mesurer le labeur accompli avant et pendant ces dernières assises de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Si l'on considère l'époque à laquelle la Conférence a siégé, époque de crise économique et de difficultés politiques, on ne peut qu'être très satisfait des résultats obtenus. Ils ont été esquissés dans la *Propriété industrielle* du 30 juin 1934, p. 111; nous y renvoyons nos lecteurs. Mais il nous sera bien permis de relever ici que l'abolition de la réserve du droit des tiers, la reconnaissance du droit moral de l'inventeur, la cession partielle des marques internationales sont, parmi beaucoup d'autres, des réformes largement dues à M. Ostertag. Si l'on s'avisait de rechercher sa faculté maîtresse, selon le procédé de Taine, il faudrait, nous semble-t-il, lui reconnaître un don remarquable de création juridique. Tel esprit approfondit avec art des problèmes résolus, tel autre se plaît à échafauder de savantes et d'ailleurs utiles théories. M. Ostertag — son passé l'atteste — est avant tout un praticien qui se préoccupe de l'avenir et qui hardiment s'engage dans les directions nouvelles où il pense que les besoins de la vie moderne entraîneront le droit. Ce travail de pionnier, il l'a constamment accompli dans son activité directoriale; les événements ne le pré-

naient jamais au dépourvu: il savait au contraire les solliciter. Nombreux sont les articles qui témoignent de ce remarquable sens de l'actualité, de cette jeunesse intellectuelle intacte qui nous fait considérer sa retraite comme un douloureux paradoxe: mentionnons simplement, comme exemples, les études sur les pays sous mandat dans les Unions industrielle et littéraire (*Prop. ind.* de juin 1926), sur la cession des marques de fabrique et de commerce (*ibid.*, novembre et décembre 1929), sur la cession partielle des marques internationales (*ibid.*, octobre 1932), sur la marque collective (*ibid.*, février et avril 1934), sur le projet de loi suisse réprimant la concurrence déloyale (*ibid.*, mai et juin 1934), sur la prochaine réunion technique décidée par la Conférence de Londres (*ibid.*, février 1935), sur la territorialité ou l'universalité de la marque (*ibid.*, décembre 1935), sur les questions à l'ordre du jour du Congrès de Berlin de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (*ibid.*, juillet 1936), sur la nouvelle loi allemande concernant les brevets (*ibid.*, juin 1937).

Jetons maintenant un coup d'œil sur la tâche accomplie par M. Ostertag dans le domaine du droit d'auteur: elle n'est ni moins vaste par les questions abordées, ni moins féconde par les résultats obtenus. A peine entré en fonctions, notre chef se met à préparer la Conférence de Rome qui, après vingt ans d'intervalle dans lesquels se place le drame de la guerre mondiale, devait reprendre en 1928 la tradition des assises diplomatiques de l'Union internationale littéraire et artistique. D'emblée, M. Ostertag nous apporte le concours de son prestige; et ce dernier ne cesse de grandir d'une part grâce à la participation de notre Directeur à tous les congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, où reprenant la succession de Röthlisberger il présentait régulièrement de substantielles chroniques des événements de la propriété littéraire et artistique, d'autre part grâce à ses interventions au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs où il joua un rôle de premier plan, qui lui a valu d'être nommé membre d'honneur de la commission de législation de cette vaste et puissante organisation. M. Ostertag a fait partie de bien d'autres commissions encore: nous indiquerons, sans prétendre être complet, la commission consultative des travailleurs intellectuels instituée auprès

du Bureau international du Travail, la commission des représentants des institutions vouées à l'examen des droits intellectuels, créée par l'Institut international de coopération intellectuelle, le comité chargé de préparer le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane. En 1936, il s'est rendu à Rio de Janeiro pour rechercher avec les représentants de l'Amérique latine les modalités de ce rapprochement, et dans le *Droit d'Auteur* plusieurs articles partis de sa plume traitent de cette importante question. Si nous voulions d'ailleurs considérer d'un peu plus près la collaboration de notre Directeur à cette revue, nous verrions qu'elle est non seulement hors ligne par la qualité, comme on pouvait s'y attendre, mais aussi remarquable par la quantité. Cette aisance à manier les problèmes les plus subtils est la caractéristique du maître. Devenu spécialiste de la propriété intellectuelle, M. Ostertag est resté le juriste à l'horizon large qu'il était au Tribunal fédéral suisse: la richesse de ses points de comparaison, ses rappels des solutions adoptées dans d'autres branches du droit en témoignent. On nous permettra de rappeler à cet égard l'article si fouillé et en même temps si aisé sur la condition civile des étrangers et les conflits de loi en matière de propriété littéraire et artistique. Il faudrait en mentionner une foule d'autres si l'on entendait donner une idée tant soit peu exacte de l'apport de M. Ostertag à la revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Nous lui devons en outre la plaquette commémorative du cinquantième de cette Union, esquisse historique du droit d'auteur international, parue en 1936, et qui avait été précédée, en 1933, d'un ouvrage similaire composé à l'occasion du cinquantième de l'Union industrielle, ouvrage dont M. Ostertag pourrait dire à juste titre: *cujus magna pars fui*. Tout le travail préparatoire de la Conférence de Bruxelles est également son œuvre, et jamais conférence littéraire n'a donné lieu à un programme aussi vaste. Notre désir trop naturel eût été que l'auteur de ce labeur attentif, délicat, raisonnable, — car il s'agit ici de combiner le juste et le possible, — pût en cueillir lui-même les fruits. Malheureusement, la date de la Conférence n'est pas encore fixée, ce qui rendait un peu difficile une mesure d'exception.

Force nous est donc de nous incliner devant une loi, évidemment bonne en général, et dont pourtant nous ressen-

tons avec un vrai chagrin la dureté dans le cas présent. Que, du moins, M. le Directeur Ostertag soit assuré de la haute estime et de l'admiration de tous ses collaborateurs : ceux-ci saluent respectueusement en lui le juriste souverain qui, pendant douze années, les a guidés d'une main ferme et d'un pas sûr. Ils ont ainsi bénéficié d'un honneur dont le souvenir leur restera. Et qu'une longue et paisible retraite couronne une carrière entièrement consacrée au travail et marquée des plus légitimes succès.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

PORTANT SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 9 avril 1938.)⁽¹⁾

Article unique. — La deuxième phrase de l'alinéa (1) du § 33 de la loi sur les brevets⁽²⁾ est supprimée⁽³⁾.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE PAYS D'AUTRICHE

(Du 28 avril 1938.)⁽⁴⁾

Aux termes de la loi du 13 mars 1938, concernant le retour de l'Autriche à l'Allemagne⁽⁵⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Les brevets, les modèles d'utilité et les marques déposés après le 14 mai 1938 auprès du *Reichspatentamt* produiront dans le pays d'Autriche les mêmes effets que sur le reste du territoire du *Reich*, à moins qu'il ne leur

soit opposé des droits acquis en Autriche en vertu d'un dépôt opéré à la même date ou à une date antérieure.

(2) Aucun dépôt de brevets et de marques ne sera accepté dans le pays d'Autriche après le 14 mai 1938.

§ 2. — (1) Les dépôts de brevets et de marques opérés en Autriche jusqu'au 14 mai 1938 donnent naissance à des droits de priorité dont l'étendue est déterminée par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris. Toute personne qui revendique auprès du *Reichspatentamt* un droit de priorité découlant d'un dépôt opéré en Autriche et fournit les preuves nécessaires à l'appui est dispensée du paiement des taxes relatives au dépôt de demandes de brevets, modèles d'utilité et marques, sauf en ce qui concerne les taxes par classes requises en matière de marques. Les taxes déjà acquittées ne sont pas remboursées.

(2) Quiconque a déposé auprès du *Reichspatentamt*, avant le 15 mai 1938, une demande portant sur un brevet, un modèle d'utilité ou une marque peut obtenir que la protection soit étendue au pays d'Autriche, par une déclaration écrite, adressée au *Reichspatentamt* dans les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris. Toutefois, cette déclaration ne produira l'effet précité que pour autant qu'il ne lui est pas opposé des droits acquis en Autriche en vertu d'un dépôt opéré à la même date ou à une date antérieure. La déclaration sera inscrite au registre, sans examen relatif à sa validité. Cependant, les déclarations manifestement tardives pourront être rejetées.

(3) Pour l'application des alinéas (1) et (2), les délais de priorités échus ou à échoir entre le 12 mars et le 29 juin 1938 seront prorogés jusqu'au 30 juin 1938.

§ 3. — Les marques enregistrées par le Bureau international de Berne après le 14 mai 1938, en vertu de l'Arrangement de Madrid, ne seront examinées que par le *Reichspatentamt*. L'examen sera fait sous réserve des droits acquis en Autriche en vertu d'un dépôt opéré à la même date ou à une date antérieure.

§ 4. — (1) La condition juridique des brevets délivrés et des marques enregistrées en Autriche sera déterminée jusqu'à nouvel ordre par les dispositions en vigueur dans ce pays, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ci-après.

(2) Les dispositions des §§ 8, 53 et 54 de la loi sur les brevets, du 5 mai

1936⁽¹⁾, s'appliquent par analogie aux brevets délivrés en Autriche et aux litiges pendants devant les tribunaux autrichiens.

(3) Le § 47, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936 est applicable aux violations de brevets commises en Autriche après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(4) Après le 14 mai 1938, on ne pourra plus déposer ni de demandes en déclaration de dépendance ou en constatation, aux termes des §§ 30 ou 111 de la loi autrichienne sur les brevets⁽²⁾, ni de demandes en constatation aux termes du § 30 de la loi autrichienne sur les marques⁽³⁾.

§ 5. — (1) Les avocats, ingénieurs-conseils et techniciens civils autrichiens pourront, jusqu'à nouvel ordre, exercer aussi devant le *Reichspatentamt* les pouvoirs qui leur sont attribués quant à la procédure devant le *Patentamt* autrichien.

(2) Quiconque est autorisé à représenter autrui devant le *Reichspatentamt* en vertu de la loi du 28 septembre 1933 sur les «*Patentanwälte*»⁽⁴⁾ pourra aussi exercer son mandat, dans la même procédure, devant le *Patentamt* autrichien.

§ 6. — Toutes les significations à faire par le *Reichspatentamt* dans le pays d'Autriche ou par le *Patentamt* autrichien sur le reste du territoire du *Reich* pourront avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, par lettre recommandée. Une signification sera considérée comme ayant été faite le cinquième jour qui suit la remise de la lettre à la poste.

§ 7. — (1) Le dépôt et l'enregistrement des dessins ou modèles industriels sera réglé, jusqu'à nouvel ordre, dans le pays d'Autriche et sur le reste du territoire du *Reich*, par les dispositions en vigueur dans chacune de ces parties du territoire du *Reich*. L'effet du dépôt ou de l'enregistrement sera limité à la partie dudit territoire où il a été opéré. Toutefois, tout dépôt premier opéré en Autriche donnera naissance, sur le reste du territoire du *Reich*, à des droits de priorité dont l'étendue est déterminée par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, et vice versa. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni établies dans le pays d'Autriche doivent opérer leurs dépôts, pour ce territoire, auprès de la Chambre de commerce de Vienne. Les personnes qui ne sont ni

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 15, du 12 avril 1938, p. 129. La présente loi ne s'applique pas au pays d'Autriche.

⁽²⁾ Loi du 5 mai 1936 (v. *Prop. ind.*, 1936, p. 89).

⁽³⁾ Cet alinéa était conçu comme suit : « Le déposant doit être entendu, sur requête, jusqu'à la décision relative à la publication. »

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 71, du 2 mai 1938, p. 456).

⁽⁵⁾ L'article 1^{er} de cette loi (qui a été publié au *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 31, du 14 mars 1938, p. 237) dispose que l'Autriche est un pays du *Reich* allemand.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1926, p. 114 et 139.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1935, p. 87.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1933, p. 201.

domiciliées ni établies sur le reste du territoire du *Reich* doivent opérer leurs dépôts, pour ce territoire, auprès du Tribunal de bailliage (*Amtsgericht*) de Leipzig.

(2) Pour les effets du dépôt et de l'enregistrement de dessins ou modèles industriels dans l'une et dans l'autre des parties précitées du territoire du *Reich*, les délais de priorité échus ou à échoir entre le 12 mars et le 29 juin 1938 seront prorogés jusqu'au 30 juin 1938.

III

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 14 avril 1938.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition de l'industrie des rayons Röntgen, qui aura lieu à Munich du 2 au 7 juillet 1938.

CANADA

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ET FORMULES CONCERNANT LES BREVETS

(Du 1^{er} janvier 1938.)⁽³⁾

Article unique. — Le n° 14 des règlements et formules concernant les brevets, du 26 septembre 1936⁽⁴⁾, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

< 14. — (1) Les noms des personnes suivantes seront inscrits, sur requête et versement des droits requis de cinq dollars, dans le registre des procureurs autorisés à pratiquer devant le Bureau chargé de l'application de la loi sur les brevets :

- a) tout avocat, procureur ou avoué faisant partie du barreau sous le régime des lois de toute province du Canada;
- b) tout notaire qualifié sous le régime des lois de la province de Québec;
- c) tout avocat, procureur ou avoué domicilié dans une partie quelconque de la Communauté des Nations Britanniques, qui déposera des preuves suffisantes près du Commissaire des brevets qu'il est enregistré et dûment qualifié devant le Bureau des brevets de son pays et qu'il possède les aptitudes requises pour pratiquer devant ledit Bureau;

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Voir *The Canadian Patent Office Record*, n° 4, du 25 janvier 1938, p. 183.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 54.

d) les noms des nationaux du Canada demeurant au Canada qui étaient enregistrés dans le registre des procureurs à la date de sanction des présents règlements y resteront. Tout ressortissant du Canada résidant au Canada et qui n'est pas membre du barreau de l'une des provinces ni notaire de la province de Québec, mais qui a fait trois années d'apprentissage dans les affaires de brevets sous la direction et la surveillance personnelles d'un ingénieur-conseil dûment enregistré, ou qui a fait partie pendant trois années du corps des examinateurs du Bureau des brevets canadien, et qui déposera preuve d'honnêteté et de bonne réputation et des aptitudes techniques nécessaires à le rendre apte à poursuivre avec compétence les demandes devant le Bureau des brevets, pourra être enregistré dans le registre des agents de brevets, avec le consentement du Ministre; toutefois, les procureurs qui ne sont pas des nationaux du Canada pourront continuer la poursuite des demandes qui restaient pendantes.

(2) Quiconque ne réside pas au Canada, et dont le nom est inscrit au registre des agents de brevets, fournira, par rapport à chaque demande ou démarche faite par lui devant le Bureau des brevets, les nom et adresse d'un agent de brevets résidant au Canada et associé avec lui. À défaut, la demande ou la démarche précitées n'auront aucune suite. L'associé ainsi désigné devra appartenir aux catégories de personnes énumérées sous a), b) ou c) de la sous-section (1) de la présente section et figurer au registre des agents de brevets. Toute communication de service sera adressée par le Bureau des brevets à l'associé canadien et considérée, pour les effets de la loi sur les brevets et des présents règlements, à la personne ayant fait la demande ou la démarche précitées.

(3) Le Commissaire des brevets pourra, avec le consentement du Ministre et après en avoir informé l'intéressé, en lui donnant la possibilité d'être entendu, suspendre ou exclure, soit en général, soit pour un cas particulier, de la pratique ultérieure devant le Bureau toute personne, tout agent ou procureur reconnus comme incompetents ou deshonnêtes, ou trouvés coupables d'inconduite notoire, ou qui refuseront de se conformer aux règles et règlements, ou qui, avec l'intention de frauder de quelque façon, auraient trompé ou induit en erreur, oralement ou par lettres, circulaires ou annonces, un déposant ou une personne qui se propose d'opérer un dépôt, ou une personne ayant affaire ou se proposant d'avoir affaire au Bureau des brevets, ou qui auraient garanti le succès d'une demande de brevet ou l'obtention d'un brevet, ou qui, oralement ou par circulaires, lettres ou annonces, auraient fait des promesses fausses ou des représentations trompeuses. Les raisons d'une telle suspension ou exclusion seront dûment consignées et la décision du Commissaire pourra être reconsidérée par le Ministre. Si le nom d'un agent de brevets inscrit au registre aux termes des lettres c) ou d) de la sous-section (1) de la présente section a été radié du registre des personnes qualifiées pour agir devant le Bureau des brevets du Dominion, de la Colonie, de l'État ou du pays où il réside, le Commissaire le radiera également du registre des agents au-

torisés à agir devant le Bureau des brevets canadien.

(4) Toutes les annonces émanant d'agents de brevets enregistrés ou d'autres agents intéressés dans l'obtention ou dans le développement de brevets et tendant à améliorer leurs affaires seront soumises à l'approbation du Commissaire avant d'être publiées. Ces annonces ne doivent contenir rien qui tende, grâce à l'arrangement ou au texte, à faire croire que le Commissaire répond des déclarations y contenues ou de l'habileté et de l'intégrité de l'annonceur. Toute infraction à cette disposition sera punie de la suspension de la pratique devant le Bureau des brevets pendant un mois ou pour le délai plus long que le Commissaire fixerait.»

ESTONIE

LOI SUR LES BREVETS

(Du 24 septembre 1937.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

Du droit au brevet

PREMIÈRE SECTION

Dispositions générales

§ 1^{er} — Un brevet pourra être demandé en Estonie, de la manière prescrite par la présente loi, pour la protection de toute invention nouvelle rentrant dans le domaine de l'industrie et pouvant être utilisée industriellement, ainsi que pour tout perfectionnement apporté à une invention de cette nature.

Les brevets seront délivrés par le Bureau des brevets, près le Ministère de l'Économie.

§ 2. — Ne pourront pas être brevetés:

- 1° les inventions dont l'objet ou l'emploi sont contraires aux lois en vigueur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 2° les découvertes scientifiques, les théories abstraites, les principes et les idées;
- 3° les produits alimentaires et les boissons; les médicaments et les substances obtenues par des moyens chimiques. Toutefois, les procédés définis et spéciaux pour la fabrication desdits produits et les appareils nécessaires à cet effet pourront être brevetés.

§ 3. — Une invention ne sera pas considérée comme étant nouvelle si, avant la date du dépôt de la demande de brevet (§ 16), elle a été décrite dans des documents nationaux ou étrangers ou

(1) Voir *Patent and Trade Mark laws of the world*, supplément n° 449, et *Das Estnische Patentgesetz von 24. September 1937*, brochure éditée par le *Verband Estnischer Patentanwälte*, à Tallinn, 1938.

dans des publications imprimées, de manière à permettre de présumer que des tiers experts dans l'art en cause soient mis, par là, en mesure d'exécuter l'invention. Il en sera de même si l'invention a été utilisée ou exhibée en Estonie avant ladite date et dans les conditions précitées.

Une invention ne sera pas non plus considérée comme étant nouvelle si un brevet a déjà été délivré en Estonie pour la même invention, sur la base d'une demande antérieurement déposée, ou si l'invention ne constitue qu'une modification non substantielle d'une invention généralement connue ou antérieurement brevetée.

§ 4. — Les déposants et les brevetés pourront être estoniens ou étrangers, personnes physiques ou morales.

§ 5. — Le droit au brevet appartiendra à l'inventeur ou à son ayant cause.

Le déposant sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant l'inventeur ou son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont fait une invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartiendra au premier déposant.

Si plusieurs personnes ont fait une invention conjointement, le droit au brevet leur appartiendra en commun.

§ 6. — Si la demande de brevet est formée conjointement par plusieurs personnes ou si le brevet est la propriété commune de plusieurs personnes, les conditions légales relatives à l'invention ou au brevet dépendront de l'accord mutuel entre les déposants ou les brevetés. A défaut d'entente, le litige sera tranché par les tribunaux et la procédure de délivrance du brevet sera suspendue jusqu'à ce que la sentence du tribunal soit devenue exécutoire ou qu'une entente se fasse entre les parties.

SECTION 2

Des droits du breveté

§ 7. — Durant la période de validité du brevet, le breveté jouira du droit exclusif de fabriquer industriellement, exécuter, exploiter, vendre, distribuer et utiliser industriellement l'invention brevetée.

Si le brevet porte sur un procédé, les droits découlant du brevet s'étendront aux produits obtenus directement par ce procédé.

§ 8. — Le droit d'obtenir un brevet et le droit sur un brevet délivré pourront être cédés ou transmis par voie de succession.

Le breveté pourra accorder des licences pour l'exploitation de l'invention couverte par le brevet.

Si l'invention ou le brevet sont la propriété commune de plusieurs personnes, la cession ou la licence ne pourront avoir lieu qu'avec le consentement de tous les co-propriétaires.

Chacune d'entre les personnes qui possèdent en commun un brevet aura le droit, ainsi que le licencié, d'intenter une action indépendante contre toute personne qui aurait porté atteinte à ses droits.

§ 9. — La cession sera enregistrée au Bureau des brevets. Tant que le registre n'aura pas été ainsi modifié, la personne qui y est inscrite sera considérée comme étant le propriétaire du brevet.

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement de la cession du droit d'obtenir un brevet ou du droit sur un brevet délivré devra être accompagnée de documents prouvant le transfert et d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, attestant que la taxe de cession (§ 46) a été payée. A défaut de cette pièce, la demande ne sera pas prise en considération.

La cession sera publiée, par les soins du Bureau des brevets, dans le *Rüigi Teataja*.

§ 10. — Le déposant ou le breveté pourront demander des certificats d'addition pour des inventions portant sur le perfectionnement de l'invention.

Les certificats d'addition expireront en même temps que le brevet principal, sauf dans les cas visés par le § 20.

§ 11. — Le breveté aura le droit de poursuivre devant les tribunaux, sauf les cas spéciaux visés par les §§ 13, 15 et 21, toute personne qui aurait utilisé son invention, durant la période de validité du brevet (§ 16), en contravention des dispositions du § 7. Il pourra demander la réparation des dommages pour la violation des droits qui lui appartiennent. Les dommages seront comptés par rapport aux violations commises à partir de la date du dépôt de la demande de brevet (§ 16).

Si le brevet a été délivré pour une invention portant sur un procédé de fabrication d'un produit nouveau, tout produit qui possède les mêmes propriétés sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriqué à l'aide du procédé breveté.

§ 12. — Si le déposant ou le breveté n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause

ou s'il n'a pas, pour d'autres motifs, le droit d'obtenir le brevet, l'inventeur ou son ayant cause pourra demander devant les tribunaux que le droit au brevet ou le brevet lui soit transféré.

Si des certificats d'addition ont été délivrés et qu'il a été demandé devant les tribunaux la reconnaissance du droit de propriété sur ces certificats ou sur le brevet principal, le tribunal pourra séparer le brevet principal des certificats d'addition et prononcer, suivant les circonstances, que le demandeur a droit au brevet principal, aux certificats d'addition ou à une partie de ceux-ci.

La durée des licences qui auraient été accordées dans l'intervalle sera déterminée par les tribunaux. Toutefois, les licenciés et les brevetés ayant agi de bonne foi pourront demander une licence devant les tribunaux, s'ils ont déjà fait des préparatifs pour l'exploitation industrielle du brevet.

Le transfert d'un brevet ne pourra être demandé devant les tribunaux que dans les trois ans qui suivent la signature du certificat de brevet. Les dispositions du § 9 s'appliqueront au transfert des brevets.

§ 13. — Toute personne qui utilisait de bonne foi une invention en Estonie, ou qui avait fait les préparatifs nécessaires à cet effet, avant la date du dépôt, par un tiers, d'une demande tendant à obtenir un brevet pour cette invention aura le droit d'utiliser l'invention brevetée pour les besoins de son entreprise.

Ledit droit ne pourra être cédé qu'avec l'entreprise.

Si le breveté est un bénéficiaire d'un droit de priorité (§ 27), aux termes d'un arrangement passé entre l'Estonie et un pays étranger, les dispositions de cet instrument feront loi par rapport au droit de possession personnelle visé par l'alinéa 1 du présent article.

§ 14. — Si un brevet a été délivré pour une invention qui complète ou perfectionne une invention couverte par un brevet en vigueur, demandé antérieurement, et si l'exploitation en est impossible sans utiliser le brevet antérieur, les propriétaires des brevets précités ou leurs ayants cause ne pourront utiliser l'invention couverte par le brevet cadet qu'aux termes d'un accord mutuel.

§ 15. — L'emploi, pour des engins de locomotion qui ne séjournent que temporairement en Estonie, de parties ou de moyens brevetés ne sera pas considéré comme portant atteinte aux droits du breveté, si ces parties ou moyens ne

sont utilisés que pour les besoins desdits engins de locomotion.

SECTION 3

De la durée et de l'extinction des brevets

§ 16. — La durée du brevet sera de 15 ans, à compter de la date de la demande, à moins qu'elle n'expire auparavant pour l'un des motifs prévus par la présente loi (§§ 17, 18, 19).

Sera considéré comme étant la date du dépôt de la demande le jour où la demande a été reçue par le Bureau des brevets, accompagnée des pièces requises (§ 25).

§ 17. — Le brevet expirera :

- 1° à l'échéance de la période de protection (§ 16);
- 2° ensuite d'abandon par le breveté;
- 3° ensuite de nullité prononcée par un tribunal (§ 18);
- 4° par défaut de présentation au Bureau des brevets, dans les six mois qui suivent l'échéance (§ 45), d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou de l'une de ses succursales, attestant que l'annuité échue ou une taxe additionnelle (§ 45) ont été acquittées.

Dans le cas visé par le n° 2, le brevet expirera le lendemain du jour où le Bureau des brevets aura reçu une déclaration écrite par laquelle le breveté manifeste son intention de l'abandonner.

Dans le cas visé par le n° 4, l'expiration n'aura lieu que le dernier jour de la dernière année de validité du brevet.

Le Bureau des brevets fera publier l'expiration dans le *Rüigi Teataja*.

§ 18. — Un brevet sera frappé de nullité par une décision judiciaire, sur demande d'une partie intéressée, dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'invention n'est pas brevetable (§ 2) ou qu'elle ne remplit pas les conditions posées par le § 1^{er};
- 2° lorsque l'invention n'est pas nouvelle (§ 3) ou qu'elle est déjà protégée en Estonie par un brevet délivré sur une demande antérieure;
- 3° lorsque le breveté n'est ni l'inventeur, ni son ayant cause, ou qu'il n'avait pas, pour d'autres motifs, le droit d'obtenir le brevet;
- 4° si les conditions posées par les alinéas 1 et 2 du § 28 n'ont pas été observées.

Si le tribunal prononce qu'un brevet n'est nul que par rapport à une partie de l'invention, le brevet ne perdra sa validité que quant à cette partie.

§ 19. — Après l'expiration de trois années comptées de la date de la signa-

ture du brevet, toute partie intéressée pourra demander une licence obligatoire, si l'invention n'a pas été exploitée jusqu'à ce moment en Estonie sans raisons valables et que le breveté refuse d'accorder une licence à des conditions et avec des garanties raisonnables.

La Commission principale des brevets décidera au sujet des demandes de la nature précitée. Elle convoquera dans ce but les parties ou leurs mandataires. Les dispositions du § 36 s'appliqueront à cette procédure.

Les demandes tendant à obtenir une licence obligatoire seront adressées au Bureau des brevets, accompagnées du récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, attestant le paiement de la taxe de licence (§ 46) qui ne sera en aucun cas restituée. A défaut, la demande ne sera pas prise en considération.

Si la Commission considère que la demande est justifiée, elle décidera que la licence obligatoire doit être accordée. A défaut d'entente entre les parties, elle fixera les conditions de la licence et le montant de l'indemnité.

Si la Commission ne fait pas droit à la demande, le requérant aura le droit de recourir au droit civil, dans les deux mois qui suivent la date de réception de la notification du refus.

Si une invention n'est pas exploitée en Estonie dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la première licence obligatoire a été accordée, toute partie intéressée pourra demander devant les tribunaux la révocation du brevet.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux brevets appartenant à l'État ou à une entreprise de l'État.

§ 20. — Si un brevet expire avant l'échéance de sa durée normale (§ 16), parce qu'il a été abandonné (§ 17, n° 2) ou par suite d'une sentence judiciaire (§ 18), ou si un tribunal ordonne qu'un brevet soit transféré à un tiers sans le certificat d'addition ou que le transfert porte sur ce dernier seulement et non pas aussi sur le brevet principal, le certificat d'addition pourra être transformé en un brevet indépendant, soumis au paiement des annuités. La durée de ce brevet sera comptée à partir de la délivrance du brevet dont il dépendait avant la séparation. En conséquence, l'échéance et le montant des annuités seront calculés d'après l'âge du brevet principal au moment de la séparation.

La transformation d'un certificat d'addition en un brevet indépendant doit être demandée au Bureau des brevets

au moment de la déclaration de renonciation (§ 17, n° 2) ou dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la sentence judiciaire est devenue exécutoire. La demande sera accompagnée d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, attestant le paiement de l'annuité. A défaut, la validité du certificat d'addition expirera.

SECTION 4

De l'expropriation

§ 21. — Si le Gouvernement décide, sur la proposition du Ministre compétent, d'utiliser pour la défense nationale ou pour d'autres besoins de l'État une invention à breveter ou brevetée, le brevet ne pourra pas former obstacle à cet emploi.

Le breveté aura droit à une indemnité. Il s'entendra à cet effet avec l'autorité appelée à utiliser l'invention.

A défaut d'entente, le montant de l'indemnité sera établi équitablement par la commission constituée aux termes du § 23.

§ 22. — Les brevets et les inventions pour lesquelles un brevet a été demandé pourront être expropriés en faveur de l'État, dans l'intérêt de la défense nationale ou d'autres besoins de l'État.

L'expropriation sera décidée par le Gouvernement, dans chaque cas, sur proposition du Ministre compétent.

L'expropriation ne sera prononcée que lorsque l'inventeur ou le breveté ne s'accorde pas avec l'autorité qui la demande.

Le déposant ou le breveté aura droit à une indemnité équitable. Il s'entendra à cet effet avec l'autorité compétente. A défaut d'entente, le montant de l'indemnité sera fixé par la commission constituée aux termes du § 23.

Les droits appartenant à des tiers sur une invention utilisée (§ 21) ou expropriée cesseront au moment de l'utilisation ou de l'expropriation. Ces personnes devront diriger contre le déposant ou le breveté les actions en réparation des dommages qu'elles entendraient tenter.

§ 23. — A défaut d'entente au sujet de l'indemnité, en cas d'utilisation (§ 21) ou d'expropriation (§ 22) d'une invention ou d'un brevet, le montant sera fixé par une commission de trois membres, où siègeront les experts désignés par le Ministre compétent et par le déposant ou le breveté. Les membres éliront d'un commun accord le président. A défaut d'entente, celui-ci sera désigné par le Ministre de l'Économie.

Toute décision de la commission pourra être frappée d'appel devant le tribunal de district.

§ 24. — L'utilisation ou l'expropriation pourront commencer dès que le Gouvernement aura pris une décision à cet égard, même si la commission (§ 23) n'a pas encore fixé le montant de l'indemnité.

DEUXIÈME PARTIE

De la procédure

PREMIÈRE SECTION

Conditions et suites des demandes de brevets

§ 25. — Quiconque désire obtenir un brevet ou un certificat d'addition (§ 10) devra déposer auprès du Bureau des brevets une demande écrite, rédigée en estonien. La demande sera accompagnée d'une description de l'invention, de dessins, s'il y a lieu, et d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, attestant le paiement de la taxe de dépôt (§ 46).

Chaque invention devra faire l'objet d'une demande séparée, accompagnée des annexes ci-dessus mentionnées.

Si le Bureau des brevets le demande, il y aura lieu de déposer, dans le délai imparti, les modèles et les échantillons nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

La description pourra être rédigée, jusqu'à nouvel ordre, en anglais, allemand, français ou russe. Toutefois, une traduction en estonien devra être déposée dans le mois suivant la date de la demande (§ 16). La traduction sera considérée comme étant la description originale.

Les demandes non accompagnées de la description ou du récépissé constatant le paiement de la taxe de dépôt (§ 46) ne seront pas prises en considération. Elles seront tenues pour nulles et non avenues.

La demande une fois reçue par le Bureau des brevets, la taxe de dépôt ne sera pas restituée.

Le Bureau des brevets délivrera un récépissé constatant la réception de la demande.

Toute demande sera publiée par les soins du Bureau des brevets dans le *Riigi Teataja*.

§ 26. — Les personnes qui ne sont ni domiciliées, ni établies en Estonie ne pourront demander un brevet que par l'entremise d'un mandataire domicilié dans le pays. Il en sera de même quant

à l'exercice et au maintien en vigueur des droits découlant du brevet.

§ 27. — Si le déposant a le droit de revendiquer la priorité d'une demande antérieure déposée dans un pays avec lequel l'Estonie a passé un arrangement à cet effet et s'il désire se prévaloir de ce droit, il devra en informer le Bureau des brevets au moment du dépôt de la demande ou, au plus tard, dans les deux mois qui suivent cette date (§ 16), en indiquant la date et le lieu du dépôt premier. Au cours desdits deux mois, la déclaration de priorité pourra être modifiée.

Le déposant perdra son droit de priorité s'il ne le revendique pas dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande (§ 16).

Sur requête du Bureau des brevets, il y aura lieu de déposer les documents de priorité, légalisés par l'autorité étrangère compétente (attestation officielle du dépôt de la demande dans le pays étranger, avec la description, les dessins, etc.) et accompagnés d'une traduction en estonien. Si le déposant ne produit pas ces pièces dans les deux mois qui suivent la date de réception de l'avis du Bureau des brevets l'invitant à ce faire, mais au plus tôt dès l'échéance de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, il perdra son droit de priorité.

§ 28. — La description et les dessins seront assez clairs et complets pour que les experts puissent par là exécuter et utiliser l'invention.

A la fin de la description, il sera indiqué clairement ce que le déposant considère comme nouveau et caractéristique et pour quoi la protection est revendiquée (revendications).

Le déposant aura le droit de rectifier la description et les dessins dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande (§ 16). Il pourra déposer, s'il y a lieu, une description et des dessins modifiés, pourvu que le contenu de l'invention ne soit ni altéré, ni étendu.

§ 29. — Dès que le Bureau des brevets aura reçu la demande et délivré le récépissé du dépôt (§ 25), le déposant ou son ayant cause pourra exécuter, utiliser, exhiber et publier l'invention déposée, sans perdre le droit à la délivrance du brevet. Il pourra également céder le droit au brevet et faire connaître à quiconque porterait atteinte à ses droits qu'il se propose, s'il obtient le brevet, de lui intenter une action devant les tribunaux aux termes du § 11

et de demander la réparation des dommages causés par la violation de ses droits à compter de la date du dépôt de la demande de brevet (§ 16).

Si la demande est retirée ou le brevet est refusé, la protection provisoire de l'invention sera considérée comme éteinte.

Le Bureau des brevets fera publier dans le *Riigi Teataja* un avis relatif à toute demande n'ayant pas abouti à la délivrance du brevet.

SECTION 2

Des décisions relatives aux demandes

§ 30. — La Commission des brevets examinera les demandes et prendra une décision à leur sujet. L'examen ne portera pas sur la question de savoir si l'invention est nouvelle, si elle a une valeur pratique et si elle appartient au déposant. Il sera seulement constaté si l'invention est brevetable; si elle rentre dans le domaine de l'industrie et si elle peut être utilisée industriellement (§§ 1^{er} et 2); si la description et les dessins sont suffisamment clairs et complets (§ 28) et si la demande et ses annexes remplissent les conditions posées par la loi et par les ordonnances.

§ 31. — La Commission des brevets se composera de trois membres. Le président en sera le directeur du Bureau des brevets. Les autres membres seront nommés par le Ministre de l'Économie, au nombre des techniciens faisant partie des cadres de ce Ministère.

La Commission pourra entendre, s'il y a lieu, des experts, ainsi que le déposant ou son mandataire, afin d'éclaircir l'affaire ou de recueillir des témoignages. Si les personnes ainsi convoquées ne se présentent pas, la procédure et la décision n'en seront pas retardées. Les décisions de la Commission seront motivées.

§ 32. — Si l'invention n'est pas brevetable (§ 2), si elle ne rentre pas dans le domaine de l'industrie ou si elle n'est pas utilisable industriellement (§ 1^{er}), la délivrance du brevet sera refusée.

Si la demande n'est pas conforme aux prescriptions ou si la description, les dessins ou les revendications ne sont pas suffisamment clairs et complets (§ 28), le déposant devra réparer les défauts, sur requête du Bureau des brevets, dans les trois mois qui suivent la réception de cette requête. A défaut, la délivrance du brevet sera refusée.

La description et les dessins modifiés qui seraient déposés sur requête du Bu-

reau des brevets ne devront ni altérer ni étendre l'invention à breveter.

La décision motivée de la Commission sera notifiée par écrit, par le Bureau des brevets, au déposant ou à son mandataire. Elle entrera en vigueur avant l'échéance du délai de recours (§ 34) si le déposant renonce par écrit à son droit d'appel.

§ 33. — S'il est constaté que la demande porte sur plusieurs inventions, le déposant devra la diviser en autant de demandes qu'il y a d'inventions. Chacune d'entre celles-ci devra être déposée conformément aux prescriptions du § 25. Chaque demande divisionnaire jouira du droit de priorité à compter de la date du dépôt de la demande complexe.

Si le déposant ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus dans les trois mois qui suivent la notification du Bureau des brevets, la délivrance du brevet sera refusée.

SECTION 3

Des décisions relatives aux recours

§ 34. — Le déposant pourra recourir contre une décision de la Commission des brevets dans les deux mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification. Le recours sera adressé par écrit à la Commission principale des brevets par l'entremise du Bureau des brevets. Il y sera annexé un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, attestant que la taxe de recours a été acquittée (§ 46) et les preuves nécessaires. Celles-ci pourront encore être produites après coup, jusqu'à l'échéance du délai de recours.

Les recours non accompagnés dudit récépissé seront considérés comme nuls et non avenue.

Après réception du recours par le Bureau des brevets, la taxe (§ 46) ne sera pas restituée.

§ 35. — Les recours seront examinés et tranchés par la Commission principale des brevets, à laquelle le Bureau des brevets transmettra le dossier de l'affaire. La Commission principale pourra demander, avant de prendre une décision, de nouveaux documents, des modifications et des améliorations. S'il n'est pas fait droit à la requête dans les trois mois qui suivent la réception, le recours sera considéré comme nul et non avenue.

§ 36. — La Commission principale se composera de trois membres. Le président en sera le directeur de la division de l'industrie du Ministère de l'Économie. Les autres membres seront nommés

par le Ministre de l'Économie, au nombre des techniciens faisant partie des cadres de ce Ministère.

La Commission principale pourra entendre, s'il y a lieu, des experts, ainsi que le déposant ou son mandataire, afin d'élucider l'affaire ou de recueillir des témoignages. Si les personnes ainsi convoquées ne se présentent pas, la procédure et la décision n'en seront pas retardées. Les décisions de la Commission principale seront motivées.

Sur requête du président de la Commission principale, le président et les membres de la Commission des brevets pourront participer aux débats. Toutefois, ils n'interviendront pas dans la décision.

§ 37. — Les décisions de la Commission principale pourront faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de l'État, aux termes du Code de procédure administrative.

SECTION 4

Des publications

§ 38. — Si la demande est régulière (§§ 28 et 30) ou si le déposant en a réparé les défauts, le Bureau des brevets en décidera la publication par un avis à insérer une seule fois dans le *Riigi Teataja*.

Sur requête du déposant, la publication pourra être renvoyée jusqu'à l'échéance des quatre mois qui suivent la décision.

Si le brevet est demandé par un organe ou par une entreprise de l'État, pour une invention intéressant la défense nationale, la délivrance aura lieu, sur requête du déposant, sans publication. Le déposant pourra demander également que la description, les dessins et les autres pièces du dossier ne soient pas rendus accessibles au public.

Dans le but de prendre une décision au sujet de l'utilisation ou de l'expropriation (§§ 21 et 12), les autorités intéressées de l'État pourront prendre connaissance d'une invention, grâce à une autorisation spéciale du Ministre de l'Économie, avant la publication de la demande de brevet.

§ 39. — Dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans le *Riigi Teataja*, toute personne intéressée pourra obtenir communication au Bureau des brevets de la description, des dessins et des autres pièces du dossier et former par écrit devant ledit Bureau opposition à la délivrance du brevet, en se fondant sur l'un des motifs suivants :

1° que l'invention n'est pas nouvelle (§ 3) ou qu'elle est déjà protégée en

Estonie en vertu d'un brevet délivré sur une demande antérieure;

2° qu'une demande de brevet antérieure est en cours de procédure en Estonie pour la même invention;

3° que l'invention ne répond pas aux dispositions des §§ 1^{er} et 2;

4° que la description et les dessins ne sont pas conformes aux dispositions de la loi;

5° que l'opposant a intenté devant les tribunaux une action en reconnaissance de son droit de propriété (§ 40).

Les preuves à l'appui devront être annexées à l'avis d'opposition ou déposées avant l'échéance du délai utile pour la former. A défaut, l'opposition ne sera pas prise en considération.

L'avis d'opposition sera accompagné d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, constatant que la taxe d'opposition a été acquittée (§ 46). A défaut, l'opposition sera considérée comme nulle et non avenue.

La taxe d'opposition ne sera pas restituée.

§ 40. — S'il est formé, dans ledit délai de deux mois (§ 39), une opposition fondée sur le fait qu'une action judiciaire en reconnaissance du droit de propriété sur l'invention publiée ou sur une partie de celle-ci a été intentée par l'opposant et si ce fait est prouvé immédiatement ou avant l'échéance du délai d'opposition (§ 39), par une attestation du tribunal, la procédure de délivrance sera suspendue jusqu'à ce que la sentence rendue par le tribunal soit devenue exécutoire et l'opposant en sera informé par les soins du Bureau des brevets. Si ladite attestation judiciaire n'est pas déposée, l'opposition ne sera pas prise en considération.

Si le tribunal prononce que l'invention n'appartient qu'en partie au déposant, celui-ci devra déposer, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la sentence est devenue exécutoire, une nouvelle description réduite en conséquence. A défaut, la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée et la procédure de délivrance sera arrêtée.

Si le tribunal prononce que l'invention appartient à l'opposant ou si le déposant retire sa demande de brevet avant le prononcé du jugement, l'opposant pourra demander, dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire ou la renonciation lui a été notifiée, que le brevet lui soit délivré et que les droits qui en

découlent lui soient reconnus avec effet rétroactif à compter de la date de la demande ayant fait l'objet de l'opposition.

§ 41. — Les oppositions (§ 39) seront notifiées par le Bureau des brevets au déposant qui pourra répliquer par écrit dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, ou modifier ou restreindre la description de l'invention conformément à l'opposition.

Les oppositions et les répliques du déposant seront examinées par la Commission des brevets qui décidera s'il y a lieu de délivrer le brevet, tel qu'il a été demandé, ou sous réserve de limitations ou de modifications, ou de rejeter la demande. Toute décision, dûment motivée, sera notifiée par écrit aux parties.

Si le déposant accepte les limitations ou les modifications décidées par la Commission des brevets, il en informera le Bureau des brevets et déposera, dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, une description et des revendications (§ 28) modifiées ou restreintes en conséquence. A défaut, la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée et la procédure de délivrance sera arrêtée.

Toute demande de brevet déposée ultérieurement pour la même invention sera considérée comme nouvelle.

La procédure de recours en matière d'oppositions correspond à celle prévue par les §§ 34 à 37 en matière de demandes de brevets.

SECTION 5

De la délivrance des brevets

§ 42. — Si aucun obstacle ne s'oppose à la délivrance du brevet ou si ces obstacles ont été écartés de la manière prévue par la loi, le Bureau des brevets en informera le déposant. Si celui-ci désire obtenir le brevet, il devra déposer à cet effet, dans les trois mois qui suivent la réception de ladite notification, une déclaration accompagnée d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales, constatant le paiement de la première annuité (§ 46). A défaut, la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée et la procédure de délivrance sera arrêtée. Les présentes dispositions sont applicables au paiement de la taxe relative à un certificat d'addition (§ 46).

Si plus d'une année s'est écoulée entre la date de la demande de brevet et la date de la notification visée par l'alinéa 1, le déposant devra remettre au

Bureau des brevets, dans les trois mois qui suivent la réception de ladite notification, un récépissé constatant le paiement de l'annuité échue ainsi que de celle en cours. A défaut, la demande de brevet sera considérée comme ayant été retirée et la procédure de délivrance sera arrêtée.

§ 43. — Après avoir reçu le récépissé précité (§ 42), le Bureau des brevets délivrera le brevet, sans garantie quant à la question de savoir si l'invention est nouvelle, si elle a une valeur pratique, si elle appartient au breveté et si la description est exacte et complète. Le certificat sera accompagné de la description et des dessins sur la base desquels le brevet a été délivré.

Le certificat portera les nom et domicile du breveté, le titre de l'invention et les dates auxquelles la demande a été déposée et le brevet a été signé. Les rapports de droit existant entre les copropriétaires d'un brevet pris en commun (§ 6) ne seront pas inscrits sur le certificat.

Le Bureau des brevets publiera dans le *Riigi Teataja* un avis concernant tout brevet délivré. La description et les dessins pourront être examinés par le public au siège du Bureau des brevets, à moins qu'il ne s'agisse d'inventions dont les descriptions et les dessins doivent demeurer secrets (§ 38).

Les droits découlant du brevet entreront en vigueur dès la signature du brevet.

§ 44. — Le Bureau des brevets tiendra un registre des brevets délivrés, où seront inscrits la date de la demande (§ 16), le titre de l'invention, les nom et domicile du déposant et du breveté (et tout changement concernant la personne du propriétaire du brevet), ainsi que la date de la signature du brevet, sa durée et les indications concernant sa validité.

TROISIÈME PARTIE

Des taxes

§ 45. — Les brevets d'invention (mais non pas les certificats d'addition [§ 10]) seront soumis au paiement d'annuités aux termes du § 46.

Les annuités des brevets délivrés devront être acquittées en entier et par avance pour chaque année de validité du brevet. L'annuité commence à courir le jour anniversaire de la date de délivrance du brevet (§ 16). Les annuités pourront être acquittées avant leur échéance.

Si l'échéance d'une annuité tombe sur un jour férié ou sur un jour où les bureaux sont fermés, le premier jour ouvrable suivant sera considéré comme étant la date de l'échéance.

Si une annuité n'est pas acquittée à l'échéance, elle sera majorée d'un einkümine.

Une déclaration attestant le paiement de chaque annuité et, s'il y a lieu, de la majoration précitée devra être déposée au Bureau des brevets dans les six mois qui suivent l'échéance de l'annuité. La déclaration sera accompagnée d'un récépissé de la Banque d'Estonie ou d'une de ses succursales.

Les annuités acquittées à l'échéance ou, avec la majoration prescrite, après l'échéance et dont le récépissé a été déposé au Bureau des brevets ne seront pas restituées.

Les paiements partiels seront rejetés.

§ 46. — Le montant des taxes prévues par la présente loi est le suivant :

1. Pour une demande de brevet (§ 25) 15 couronnes
2. Pour une opposition (§ 39) 15 »
3. Pour un recours (§§ 34 et 41) 10 »
4. Pour une licence (§ 19) 10 »
5. Pour une cession (§§ 5 et 12) 5 »
6. Pour les annuités :
 - 1^{re} année 5 »
 - 2^e » 10 »
 - 3^e » 15 »
 - 4^e » 20 »
 - 5^e » 25 »
 - 6^e » 30 »
 - 7^e » 40 »
 - 8^e » 50 »
 - 9^e » 60 »
 - 10^e » 70 »
 - 11^e » 80 »
 - 12^e » 90 »
 - 13^e » 100 »
 - 14^e » 110 »
 - 15^e » 120 »
7. Pour un certificat d'addition (taxe unique, § 10) 10 »

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

§ 47. — Le Ministre de l'Économie rendra les ordonnances et les instructions relatives à l'exécution de la présente loi et à la procédure en matière de brevets.

* * *

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux demandes en cours

de procédure et aux brevets en vigueur. Toutefois, tout paiement de taxe fait en entier et en temps utile aux termes des lois abrogées et avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera considéré comme valable.

* * *

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication dans le *Riigi Teataja* (1).

A partir de cette date, seront abrogés :

- 1° la loi du 21 mai 1921 concernant les brevets (§§ 69 à 123) (2) ;
- 2° les §§ 367 à 371 de la loi du 21 mai 1921 concernant les contributions indirectes (3).

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF À L'EXTENSION À L'INDUSTRIE DE LA MAROQUINERIE, GAINERIE, ARTICLES DE VOYAGE, SELLERIE ET INDUSTRIES ANNEXES, DU BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 10 MARS 1914 SUR LES DESSINS ET MODÈLES (Du 23 février 1938.) (4)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Vu la loi du 14 juillet 1909 (5), et notamment l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Des décrets spéciaux à certaines industries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative » ;

Vu les décrets des 10 mars 1914, 2 août 1922, 9 mai 1923, 15 avril 1924, 21 janvier 1933, rendus spécialement pour un certain nombre d'industries en exécution de l'article 4 susvisé de la loi du 14 juillet 1909 ;

Vu la demande formée par la Fédération des chambres syndicales intéressées ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 mars 1914 sont appli-

(1) La loi a été publiée dans le n° 79, du 7 octobre 1937, de cette feuille officielle.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 65.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 150.

(4) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2825, du 7 avril 1938, p. 32.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 90.

eables à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles appartenant aux industries de la maroquinerie, de la gainerie, de l'article de voyage en tous genres, de la sellerie et de toutes industries qui s'y rattachent.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS (Des 20 avril et 5 mai 1938.) (1)

La 32^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais, du 6 au 16 octobre 1938 (arrêté du 20 avril), la Foire de Bordeaux, qui sera tenue du 19 juin au 4 juillet 1938 et la Foire internationale, qui aura lieu à Marseille du 17 septembre au 3 octobre 1938 (arrêtés du 5 mai), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (2) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront respectivement délivrés par le Directeur de la propriété industrielle et par les Préfets de la Gironde et des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (3).

ITALIE

I

DÉCRET-LOI ROYAL

RÉGLEMENTANT LES CONCOURS À PRIX (N° 540, du 25 mars 1937.) (4)

ARTICLE PREMIER. — Les concours et les opérations à prix de toute nature, qui tendent à lancer un produit ou à en augmenter la diffusion et le débit, ou qui visent un autre but quelconque, sont subordonnés à l'autorisation préalable aux termes du présent décret. Il en est de même de la vente de produits accompagnés, sous une forme quelconque, d'offres de primes ou de cadeaux.

ART. 2 à 5. — ... (Taxes.)

(1) Communications officielles de l'Administration française.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(4) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 3 et 4 de 1937, p. 210.

ART. 6. — ... (Formalités relatives à la demande d'autorisation.)

ART. 7 à 9. — ... (Dispositions transitoires et sanctions.)

ART. 10. — Sont considérés aussi comme des concours à prix, pour les effets du présent décret, les concours relatifs à des pronostics et les opérations à prix de tous genres où le prix consiste en un rabais par rapport au coût du produit mis en vente. Les dispositions des articles 4 et 6 sont applicables aussi à la vente accompagnée d'offres de primes ou de cadeaux.

ART. 11. — Les dispositions relatives à l'exécution du présent décret seront rendues par un règlement.

ART. 12. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

II

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 10 mars 1938.) (1)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la XX^e Foire de Padoue, qui sera tenue du 9 au 26 juin 1938, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (2). Il en sera de même en ce qui concerne la IX^e Foire du Levant, qui sera tenue à Bari du 6 au 21 septembre 1938.

JAPON

ORDONNANCE

CONCERNANT L'EXPROPRIATION DES BREVETS (N° 52, du 28 janvier 1928.) (3)

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le Ministre compétent considère comme nécessaire de prendre les mesures visées par les articles 15, alinéa 1, ou 80, alinéa 1, de la loi sur les brevets (4), il adressera une demande au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

(1) Communications officielles de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(3) D'après une traduction anglaise qui vient de nous être aimablement communiquée par MM. Nakamatsu, *International Patent & Law Office*, à Marunouchi, Tokyo, 21, *Mitsubishi Buildings*. Nous résumons les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(4) Loi n° 96, du 29 avril 1921 (*v. Prop. ind.*, 1923, p. 109).

ART. 2. — Ladite demande sera formée par écrit. Elle contiendra toutes les indications nécessaires et sera accompagnée d'une pièce indiquant le montant envisagé pour l'indemnité et les conditions de celle-ci.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie notifiera la demande au déposant ou au breveté, ainsi qu'aux porteurs de licences. Il la fera publier dans la Gazette officielle et dans le Journal des brevets, afin que les intéressés puissent s'exprimer à ce sujet dans le délai imparté.

ART. 4. — Après l'expiration de ce délai, ledit Ministre prendra une décision motivée au sujet de la mesure visée par l'article 1^{er}.

ART. 5. — Si la demande du Ministre compétent porte sur la nécessité de tenir secrète l'invention pour des raisons d'ordre militaire, le Ministre du Commerce et de l'Industrie y fera droit sans appliquer les dispositions de l'article 3.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie adressera copie de la décision prise aux termes des articles 4 ou 5 au Ministre compétent, au déposant ou au breveté, ainsi qu'aux porteurs de licences. Il la fera publier dans les deux feuilles précitées.

ART. 7. — S'il fait droit à la demande, ledit Ministre délivrera au déposant ou au breveté, ainsi qu'aux porteurs de licences, la pièce visée par l'article 2.

ART. 8. — En cas d'urgence dictée par des raisons militaires ou par l'intérêt public, les autorités compétentes pourront exploiter immédiatement l'invention brevetée, sans attendre la décision visée par l'article 4. Le Ministre compétent en informera sans délai le Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui portera la mesure ainsi prise à la connaissance du breveté et des porteurs de licences.

ART. 9 à 12. — Si les parties s'accordent au sujet de l'indemnité, la Commission d'examen des indemnités en prend acte; au cas contraire, c'est celle-ci qui juge.

ART. 13. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, *mutatis mutandis*, aux modèles d'utilité (art. 26 de la loi ⁽¹⁾).

ART. 14. — La Commission d'examen des indemnités sera placée sous la sur-

veillance du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 15 à 25. — ... (Détails de procédure.)

NORVÈGE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 12 juin 1936.)⁽¹⁾

Nous Haakon, Roi de Norvège, savoir faisons :

Que la résolution dont la teneur suit, adoptée par le Storting le 4 juin 1936, a été soumise à Notre approbation, savoir :

I

Les articles ci-après de la loi sur les brevets d'invention, du 2 juillet 1910 ⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 28 mars 1919 ⁽³⁾, 27 mai 1921 ⁽⁴⁾, 9 juillet 1923 ⁽⁵⁾ et 8 août 1924 ⁽⁶⁾, auront désormais la teneur suivante ⁽⁷⁾ :

« ART. 7. — Celui qui, avant qu'un brevet ait été demandé par un tiers pour certaine invention, avait déjà exploité cette invention dans le Royaume ou pris les mesures nécessaires en vue de cette exploitation, a le droit, nonobstant le brevet, d'utiliser l'invention tant dans ses propres établissements que dans des établissements appartenant à des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire à son entreprise (*voir toutefois art. 45*).

Ce droit d'utilisation ne peut être cédé ou transmis que conjointement avec ladite entreprise. »

« ART. 9. — Al. 1 : Si, trois ans après la délivrance du brevet, le breveté n'a pas exploité ou fait exploiter son brevet dans une mesure convenable dans le pays et s'il ne peut fournir des justifications valables de son inaction, il sera tenu, si la demande lui est faite, d'autoriser des tiers à utiliser l'invention pour leur entreprise, moyennant indemnité (licence). »

« ART. 33. — Lorsque la délivrance du brevet a été définitivement décidée, l'Office insérera l'invention brevetée dans le Registre des brevets, publiera un avis officiel annonçant la délivrance du brevet, procédera à l'expédition d'un certificat de brevet destiné au breveté et fait imprimer et publier la description de l'invention.

S'il est fait connaître à l'Office que l'inventeur est une personne autre que celle qui a demandé et obtenu le brevet, ou si le brevet est demandé par l'inventeur conjointement

(1) Communication officielle de l'Administration norvégienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171.

(3) *Ibid.*, 1919, p. 50.

(4) *Ibid.*, 1924, p. 27, col. 1, note (4).

(5) *Ibid.*, 1924, p. 27.

(6) *Ibid.*, p. 244.

(7) Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles.

avec une autre personne, l'inventeur sera mentionné comme tel, tant au cours de la procédure visée par l'alinéa précédent que dans la publication mentionnée à l'article 27, s'il en a fait la demande et que sa qualité d'inventeur a été dûment établie.

Lorsqu'une demande de brevet aura été retirée, postérieurement à la publication mentionnée à l'article 27, ou rejetée, le retrait ou le rejet seront également publiés. »

« ART. 45. — Le Roi pourra, sous condition de réciprocité, conclure, avec les États étrangers, des conventions en vertu desquelles ceux qui, dans ces États, effectuent le dépôt régulier d'une demande de brevet, seront admis, dans un certain délai compté à partir de la première demande effectuée dans un des États signataires de la convention, à déposer une demande de brevet dans le Royaume, sans que des faits accomplis dans l'intervalle empêchent la délivrance du brevet.

Le droit d'utilisation mentionné à l'article 7 ne pourra pas prendre naissance dans cet intervalle si l'exploitation de l'invention n'avait pas commencé ou si les préparatifs nécessaires en vue de cette exploitation n'avaient pas été pris avant la date du dépôt de la demande susmentionnée dans un État étranger. »

II

A ces causes, Nous avons agréé et confirmé, Nous agréons et confirmons, par les présentes, la décision qui précède pour qu'elle devienne loi, sous Notre signature et sous le sceau du Royaume.

Donné au Palais d'Oslo, le 12 juin 1936.

(L. S.) HAAKON.

HALVDAN KOHT.

B. ROLSTED.

POLOGNE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE ET DES ARMOIRIES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

(Du 8 janvier 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'employer l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge (Croix de Genève; croix rouge sur fond blanc) est exclusivement réservé, dans les limites de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne ⁽²⁾ :

- a) aux autorités sanitaires de l'armée;
- b) à la Société de la Croix-Rouge polonaise (*Polski Czerwony Krzyz*);
- c) aux sociétés étrangères de la Croix-Rouge résidant temporairement sur le territoire de la République Polo-

(1) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 113.

(1) Loi du 29 avril 1921 (v. *Prop. ind.*, 1923, p. 188).

naise avec le consentement des autorités polonaises.

ART. 2. — (1) Est interdit l'emploi, dans un but commercial, des armoiries de la Confédération Suisse (croix blanche sur fond rouge) ou de tout signe constituant une imitation de celles-ci.

(2) Cette interdiction ne frappe pas les marques enregistrées en Pologne aux termes des dispositions législatives concernant la protection des inventions, des modèles et des marques.

ART. 3. — (1) Quiconque :

a) emploie, contrairement aux dispositions de l'article 1^{er}, l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge (Croix de Genève) ou un signe ou une dénomination constituant une imitation de celle-ci,

b) emploie, contrairement aux dispositions de l'article 2, les armoiries de la Confédération Suisse ou un signe constituant une imitation de celles-ci,

c) se rend coupable d'un outrage public aux armoiries de la Confédération Suisse,

sera puni, par la voie administrative, d'une amende jusqu'à 3000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à 3 mois, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Les objets muus indûment de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, des armoiries de la Confédération Suisse ou de tout signe constituant une imitation de celles-ci pourront être confisqués au profit de la Société de la Croix-Rouge polonaise, même si on ne peut pas poursuivre le coupable.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice et les autres Ministres compétents sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 5. — (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa promulgation (1).

(2) A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1927 concernant la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge sera abrogée (2).

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À SEPT EXPOSITIONS

(Du 17 mars 1938.) (3)

La protection des inventions, des modèles et des marques prévue par l'ordonnance du 22 mars 1928 (4) sera applica-

ble en ce qui concerne la XVII^e Foire internationale de Poznan, qui aura lieu du 1^{er} au 8 mai 1938, la X^e Foire de Katowice, qui aura lieu du 22 mai au 6 juin 1938, la Foire des meubles, qui aura lieu à Nowe du 26 juin au 10 juillet 1938, la Foire de Gdynia, qui aura lieu du 7 au 14 août 1938, la XVII^e Foire internationale de Lwów, qui aura lieu du 3 au 13 septembre 1938, la Foire dite «Targi Paluckie», qui aura lieu à Znin du 3 au 11 septembre 1938 et la Foire de Volhynie, qui aura lieu à Równe du 11 au 25 septembre 1938.

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décrets des 11 et 21 mars 1938 (1), portant définition des appellations d'origine contrôlées « Aloxe-Corton », « Julienas », « esprit de Cognac », « Beaujolais » (en modification du décret du 12 septembre 1937) (2), « Gaillac-Premières-Côtes » et « Gaillac ».

II. Décret du 16 février 1938 (3) accordant aux vins portugais à appellations d'origine (Porto et Madère) le bénéfice des titres de mouvement de couleur orange institués par la loi du 20 juin 1937 pour les vins de liqueurs à appellation contrôlée (4).

III. Décrets du 4 avril 1938 (5) pris en application de la loi du 13 janvier 1938 (6) en ce qui concerne les appellations d'origine contrôlées des vins « Sauternes », « Barsac », « Sainte-Croix-du-Mont », « Premières Côtes de Bordeaux », « Châteauneuf-du-Pape », « Chenas », « Fleurie », « Julienas », « Moulin-à-Vent », « Pouilly-Fuissé ».

ITALIE (7). I. Lois et décrets concernant la protection des appellations safran et manniite ou manniite de frêne et le commerce de l'essence de bergamote et du savon à lessive (des 3, 5 et 10 juin et 23 juillet 1937).

II. Décrets portant application de la marque nationale à l'exportation des pêches, des prunes et du raisin de table (du 31 mai 1937).

III. Loi réglementant la viticulture et la production vinicole (n° 266, du 10 juin 1937).

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéros des 16 mars 1938, p. 3119 et 3121, et 25 mars 1938, p. 3501.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 139.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 19 février 1938, p. 2075.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 125.

(5) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 8 avril 1938, p. 4188.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 58.

(7) Voir *Studi di diritto industriale*, n° 3 cl 4, de 1937, p. 214 et suiv.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—SIAM

TRAITÉ

D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 30 décembre 1937.) (1)

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 11. — Les sujets et citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne les brevets, les dessins et modèles, les marques, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale et les droits d'auteur, des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ART. 23. — Le présent traité remplacera, dès son entrée en vigueur (2), le traité signé à Bangkok le 7 avril 1928 (3).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Les différends portant sur la question de savoir si un procédé commercial est loyal, ou s'il ne saurait être toléré, doivent trouver un règlement rapide et, autant que faire se peut, définitif. Ainsi le veut la nature même des actes qu'il s'agit d'apprécier : la vente de certains articles (vente au rabais, par exemple) ne dure qu'un temps restreint, et pour rendre inoffensive une manœuvre malhonnête, pour décider de la légitimité de certaines pratiques, il est nécessaire de pouvoir intervenir sans délai et sans hésitation. Les personnes appelées à trancher les litiges de ce genre doivent donc posséder à la fois les connaissances techniques indispensables et la confiance des parties. Or, les tribunaux constitués par l'État ne répondent pas toujours à ces exigences; il se peut que, de par la force même des choses, ils n'aient pas

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 3, du 31 mars 1938, p. 50.

(2) Le traité est entré en vigueur le 26 février 1938.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 10.

(1) C'est-à-dire le 1^{er} février 1938.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 60.

(3) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

une connaissance suffisamment approfondie des us et coutumes pour décider si tels actes sont contraires ou non à une saine concurrence : ils doivent recourir à des experts. D'où retard inévitable de leur décision finale. Dans ces cas, force est bien de convenir que la procédure ordinaire en matière civile ne permet pas de trancher les contestations avec la rapidité désirable. L'inconvénient n'est certes pas propre à ce domaine, mais il y est particulièrement apparent. C'est pourquoi les commerçants et les industriels ont cherché depuis longtemps à liquider entre eux, c'est-à-dire par le moyen de leurs associations, les différends de cet ordre. Dans de nombreux pays, ils ne recourent aux tribunaux ordinaires qu'après avoir épuisé les moyens que leur offrent leurs groupements. Le désir de voir régler rapidement les contestations entre personnes de nationalité différente n'est pas moins vif, et l'élaboration d'une sorte de Code international liant les États unionistes pour ce qui touche la répression de la concurrence déloyale reste l'un des principaux buts poursuivis par les partisans d'une réglementation internationale de la propriété industrielle.

Ce postulat est de date relativement récente. En effet, si l'on fait abstraction de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, qui ne sont qu'une des formes de la concurrence déloyale, il faut arriver à la Conférence de révision de 1900 (Bruxelles) pour voir affirmer, par l'insertion d'un article 10^{bis} nouveau, le principe suivant lequel « les ressortissants de l'Union jouiront dans tous les États de l'Union de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale ». Jusqu'alors, l'interpénétration économique des peuples n'avait pas encore été poussée au point de créer le besoin d'une unification du droit en la matière. Et l'importance de la question, déjà reconnue par les spécialistes, ne fut généralement admise que dans l'après-guerre. Alors, les organismes les plus importants s'en préoccupèrent : l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité économique de la Société des Nations, la Chambre de commerce internationale la mirent à l'étude. Plus récemment, la Ligue internationale contre la concurrence déloyale organisa un important congrès, tenu à Budapest en 1936 et mit en discussion, entre autres, le problème de l'organisation, sur le plan international, des *cours de conciliation* et des *cham-*

bres d'arbitrage (1). C'est à l'examen de ce problème restreint que nous consacrons les lignes qui vont suivre.

La conciliation est, en procédure, l'accord de deux personnes en litige, réalisé par l'entremise d'un tiers, juge ou magistrat, ou d'un collège. La formalité, obligatoire ou facultative, de se présenter devant un tiers pour essayer de s'arranger avant de commencer un procès n'est qu'une tentative ou préliminaire de conciliation.

L'arbitrage est un règlement par une ou plusieurs personnes, dites arbitres, d'un litige que des parties ont soumis, d'un commun accord, à l'appréciation de ces personnes, en vertu d'une convention antérieure au litige (clause compromissoire), ou d'une convention postérieure au litige (dite compromis) (2). L'arbitrage est dit volontaire lorsque les parties sont libres de faire trancher ou non leur différend par une personne de leur choix; il est dit « forcé » si elles sont *tenues* de recourir à la procédure d'arbitrage. L'arbitrage forcé est prévu par de nombreuses lois où il est généralement réglé par des dispositions spécialement adaptées à la matière à laquelle il s'applique.

Le problème qui nous occupe ne doit pas être confondu avec celui, plus vaste, de la sanction juridictionnelle internationale. Comme l'on sait, le Bureau international aurait voulu introduire dans la Convention de Paris une disposition nouvelle stipulant que les États contractants reconnaîtraient la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour statuer sur tout différend entre eux concernant l'interprétation de la Convention (3). Suivant cette proposition, la Cour de justice internationale aurait connu des différends entre États seulement; les cours de conciliation et les chambres d'arbitrage ont au contraire pour objet de régler des litiges entre particuliers.

Relevons également la différence essentielle qui existe entre ces dernières et les tribunaux ordinaires : les arbitres sont désignés par les parties, tandis que les juges tiennent leur autorité de la puissance publique et sont choisis par l'État. En conséquence, il faut se garder d'identifier l'arbitrage étranger

avec le jugement étranger. Le premier est l'aboutissement d'un contrat, la conséquence d'un compromis (1); or, suivant la théorie qui paraît prédominer, la volonté des parties, dont l'arbitre a été le mandataire et l'organe, ne connaît pas de limites dans l'espace. « l'effet des volontés des parties n'est, en principe, pas restreint à un territoire déterminé » (2). Le jugement étranger est au contraire l'émanation de la volonté d'une puissance étrangère; son autorité s'arrête à la frontière. Cette différence de principe se manifeste au moment de l'exécution des sentences étrangères. Sans doute jugements étrangers et arbitrages étrangers ne peuvent être exécutés par la force que sur autorisation spéciale. Mais les décisions autorisant cette exécution ne sont généralement pas prises par la même autorité; en France, par exemple, c'est le président du tribunal, agissant seul, qui est compétent pour donner, sans examen quant au fond, l'exequatur d'une sentence arbitrale, tandis que les jugements étrangers ne peuvent être exécutés que sur autorisation du tribunal. Il appartient à ce dernier de décider entre autres de la compétence du juge étranger pour les actes commis à l'étranger. Ce problème difficile de la compétence est d'une importance particulière dans le domaine de la propriété industrielle; il soulève la question de l'opportunité d'une convention spéciale pour l'exécution des jugements en pays étranger et celle d'une modification, dans ce dessein, de la Convention de Paris. Nous rappelons que cette question a fait l'objet d'une étude parue dans *La Propriété industrielle*, 1930, p. 15 et suiv., intitulée « De la compétence des tribunaux en matière de propriété industrielle » et nous nous permettons d'y renvoyer.

L'arbitrage commercial prend un essor toujours plus grand tant à l'intérieur des pays que dans les rapports internationaux et la conciliation a déjà jeté un pont au travers des frontières. Ces deux institutions offrirait-elles aux commerçants honnêtes des armes pour faciliter la poursuite, à l'étranger, des actes de concurrence déloyale? Il est permis de l'espérer, car dans aucune autre branche du droit le développement des règles internationales n'est aussi avancé que dans

(1) Cf. Bányász, « Leitgedanken des internationalen und nationalen Wettbewerbsrechtes in Europa », herausgegeben von der ungarischen Gruppe der Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Budapest, 1937.

(2) Cf. Capitain, « Vocabulaire juridique ».

(3) Cf. Actes de la Conférence de Londres, 1934, p. 162.

(1) « En réalité et au fond, la sentence rendue par un arbitre est la constatation de la convention intervenue entre les parties par leur organe commun », Weiss, « Droit international de droit privé », tome sixième, p. 35; cf. aussi Nussbaum, « Deutsches internationales Privatrecht », 1932, p. 470.

(2) Cf. Weiss, *op. cit.*, p. 35.

celle de la propriété industrielle. Cet heureux événement est le fait des efforts persévérants et entendus des pionniers et des défenseurs de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et il nous plaît de rendre hommage à l'activité intelligente des puissantes associations qui groupent commerçants, industriels, ingénieurs-conseils et spécialistes et dont les résolutions sont comme le levain des progrès réalisés par la Convention de Paris et par les Arrangements spéciaux qui s'y rattachent. Et cependant, malgré tous ces efforts, l'unification du droit en matière de propriété industrielle ne progresse que fort lentement. Ce n'est pas pour surprendre celui qui sait combien sont différents les besoins économiques, les habitudes, les us et coutumes des pays unionistes⁽¹⁾. Aussi bien serait-il vain de vouloir établir dès maintenant, sur tout le territoire de l'Union, des prescriptions uniformes réglementant jusque dans les détails de procédure les poursuites d'actes considérés, par l'une au moins des parties, comme entachés de concurrence déloyale ou illicite. Le terrain doit encore être labouré, préparé et travaillé avant que la semence puisse germer et se transformer en une plante vigoureuse. C'est dans ce dessein que nous résumerons d'abord le fonctionnement de la conciliation dans les pays où elle a pris un certain développement et notamment en Allemagne et en Hongrie.

1. En *Allemagne*, le premier office de conciliation a été fondé à Berlin en 1910 par les «anciens» de la chambre de commerce. Une cinquantaine d'autres chambres suivirent cet exemple. Le succès de la nouvelle institution fut très grand, surtout dans les districts où elle avait à sa tête des hommes qui surent s'attirer la confiance des milieux intéressés. L'office cherchait tout d'abord à faire conclure un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, les différends étaient généralement tranchés par arbitrage, car les parties qui avaient admis de confier à l'office une tentative

(1) L'unification peut être accélérée par des circonstances particulièrement favorables. Ainsi *Bányász*, *op. cit.*, p. 91, relève avec raison que les États de l'Europe centrale forment en fait, pour ce qui concerne l'une au moins des branches de la propriété industrielle, celle de la protection des marques de fabrique ou de commerce, un territoire en quelque sorte unifié. Cet état de choses s'explique par le fait que la Tchécoslovaquie a copié la loi autrichienne et que la loi hongroise ne diffère sur aucun point essentiel de cette dernière; d'autre part, la loi yougoslave est calquée sur la loi autrichienne, laquelle a également servi de modèle pour la loi polonaise. En outre, tous ces pays, à l'exception de la Pologne, ont adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.

de conciliation acceptaient, la plupart du temps, qu'il fasse œuvre de tribunal. Cependant, des critiques se firent bientôt entendre. Elles portaient tout spécialement sur le fait que les commerçants n'étaient pas tenus de recourir aux services de l'office. Il fallait l'assentiment des deux parties, et celle qui croyait avoir des motifs de se plaindre des agissements d'un concurrent ne pouvait pas le contraindre à en répondre devant les organes de la chambre de commerce. Nombre d'abus, et parmi les plus criants, échappaient ainsi à la répression; car la voie ordinaire des tribunaux n'est, en fait, pas toujours praticable. La situation changea à partir de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 mars 1932 portant modification de la loi contre la concurrence déloyale de 1909 et introduisant dans cette dernière un § 27a nouveau qui institue des offices de conciliation pour les litiges relatifs à des actes de concurrence. Ces nouvelles dispositions ne prévoient pas la conciliation obligatoire, mais seulement la conciliation volontaire. Toutefois, si l'une des parties demande l'intervention de l'office, son adversaire est tenu de comparaître devant la commission constituée à cet effet. En cas d'absence, il encourt des amendes qui peuvent atteindre 1000 Rm.

Quelle est l'organisation de l'office? quelle est sa compétence? et quels sont les actes visés par le § 27 précité? L'office est composé de deux membres au moins, choisis parmi les milieux de commerçants, et d'un président, juriste, possédant le certificat de capacité de juge; membres et président sont nommés par la chambre de commerce autorisée à créer un office. L'office de conciliation a pour tâche de chercher à faire conclure un arrangement à l'amiable. Si ses efforts restent vains et si la conclusion d'un compromis est repoussée, il peut faire connaître son opinion sous forme d'un parère. D'autre part, un tribunal saisi d'une contestation qui n'a pas été préalablement soumise à la conciliation peut, à la requête d'une des parties, ordonner le renvoi de l'affaire devant l'office. La procédure est gratuite. L'office fixe la répartition des dépenses effectives occasionnées par les enquêtes, etc. Chacune des parties prend à sa charge ses propres frais et débours. L'ordonnance de 1932 statue que les offices sont compétents pour connaître des litiges prévus au § 13 de la loi de 1909 en tant qu'ils se rapportent à des actes de concurrence relatifs à la vente isolée, di-

recte, au consommateur effectif. Il s'ensuit que les associations sont habiles à représenter leurs membres, mais que les actes de concurrence entre intermédiaires, c'est-à-dire les faits où la masse des consommateurs n'est pas directement engagée ne peuvent pas être soumis à l'office. Cette dernière disposition a été adoptée afin de réserver aux tribunaux ordinaires les questions qui mettent en jeu l'existence même d'une entreprise. Restent toutefois visés non seulement les actes des détaillants proprement dits, mais aussi ceux de fabricants ou de grossistes qui vendent directement au consommateur effectif. Le § 27a ne parle que de la vente; il ne mentionne pas les «services»; mais, avec Röttger⁽¹⁾, il faut admettre que, suivant l'esprit de cette prescription, un expéditeur, par exemple, ne pourrait pas se dispenser de répondre à une citation de l'office. D'autre part, les lois concernant les avantages gratuits (*Zugabewesen*) et les ventes au rabais prévoient expressément la compétence des offices de conciliation.

La nouvelle institution répond à un besoin réel. La preuve en est donnée par le fait que presque toutes les chambres allemandes ont créé des offices de conciliation qui fonctionnent avec succès. L'office de Berlin, à lui seul, étudie 1500 cas par année⁽²⁾. Tous ces litiges n'ont pas été liquidés par conciliation; mais le seul fait qu'un grand nombre d'entre eux ont pu être réglés à l'amiable et à la satisfaction des deux parties démontre la place que tient cette institution dans l'organisation du commerce moderne. Si un arrangement n'a pas pu être conclu par acceptation des propositions de l'office, celui-ci peut, comme sous l'ancienne législation, faire connaître ses conclusions par écrit, sous forme d'un parère. Il ne le fera toutefois que sur demande et si les parties entendent poursuivre entre elles les essais de rapprochement avant de recourir à l'autorité judiciaire. Ces parères, rédigés par un juriste avec le concours de spécialistes de la profession, offrent des garanties sérieuses d'impartialité, d'une connaissance approfondie des us et coutumes aussi bien que de la matière. Comme sous l'ancienne loi, les of-

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1935, p. 78. V. aussi *Derenberg*, «Die sachliche Zuständigkeit der gesetzlichen Einigungsämter für Wettbewerbsstreitigkeiten», dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1933, p. 177.

(2) Cf. *Hecht*, «Das Wesen und Verfahren der Einigungsämter, das wettbewerbliche Schlichtungswesen der gewerblichen Wirtschaft und ihr Verhältnis zur Gerichtsbarkeit und zu sonstigen Stellen», dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1937, p. 841.

fices de conciliation peuvent faire fonction de tribunaux d'arbitrage lorsque les parties en forment la demande et déclarent se soumettre à sa décision. Ils peuvent alors recourir aux moyens d'enquête judiciaire.

Les cas soumis aux offices de conciliation sont, pour la plupart, des cas d'espèce où les considérations d'équité peuvent jouer un rôle égal à celui de la loi écrite. Étant donné le grand nombre des offices, il y a nécessairement une certaine diversité dans les décisions. Il serait dès lors imprudent d'en tirer des conclusions valables pour chacun. C'est surtout vrai pour les parères, et, avec *Grosse* (1), l'on ne peut que recommander une certaine retenue dans la publication de ces derniers, car ils prennent alors en quelque sorte le caractère d'arrêts ayant force de chose jugée. La sphère d'action des offices est plutôt d'ordre privé, à l'encontre du tribunal qui délibère publiquement.

Dans son article déjà cité, *Hecht* propose que la loi soit complétée sur quelques points : 1° la compétence devrait être étendue aux opérations de concurrence des grossistes et de l'industrie en général ; 2° la citation des témoins devrait être expressément réglée ; 3° une délimitation plus rigoureuse serait désirable à l'égard des tribunaux et vis-à-vis d'autres institutions : il faudra se garder entre autres d'assimiler les offices de conciliation aux tribunaux d'honneur. Les tribunaux d'honneur institués pour certaines professions n'ont pas à connaître des actes de concurrence, mais de la réputation en général des membres de ces professions.

2. Les chambres de commerce *hongroises* déploient depuis longtemps une grande activité dans la lutte contre les actes contraires à la loyauté commerciale. Elles avaient institué, dans chacune d'elles, un *jury* et une *cour d'arbitrage* auxquels leurs membres avaient la faculté de recourir, sans en avoir l'obligation. La loi contre la concurrence déloyale de 1923 (2) conféra à ces institutions facultatives et volontaires une base légale en reconnaissant aux chambres elles-mêmes une compétence nouvelle. Elle dispose (art. 41) que les tribunaux doivent porter d'office à la connaissance de la chambre de commerce et d'industrie compétente les litiges de droit civil et les af-

fares pénales basées sur ladite loi. La chambre a alors la faculté de se faire représenter, soit en première instance, soit en appel. Son délégué peut prendre la parole « dans l'intérêt public », c'est-à-dire sur des questions qui intéressent non pas un commerçant seul, mais la communauté. En outre, l'article 44 donne au demandeur la faculté de porter une action en cessation soit devant les cours compétentes, soit devant les tribunaux d'arbitrage. Il impose aux chambres l'obligation d'organiser ces derniers. Enfin, l'article 43 dispose qu'elles doivent créer un organe spécial pour exercer les droits et devoirs que les §§ 24, 32 et 40 leur confèrent (autorisation de porter plainte, d'intenter une action en cessation, faculté d'adresser, sur demande, des rapports aux autorités douanières). Cet organe a été constitué sous forme d'un jury qui fonctionne soit comme commission *ad hoc*, soit comme commission permanente. La commission *ad hoc* est formée de 22 membres ; chacune des deux parties a le droit d'en éliminer cinq sans indiquer les motifs, après quoi le secrétaire de la chambre de commerce tire au sort, en présence des parties, le président et son remplaçant. La commission permanente est composée de 50 membres tirés au sort par le secrétaire de la chambre de commerce parmi les membres du jury élus par l'assemblée plénière (1). Cette commission prend position dans les questions de principe concernant une branche du commerce ou l'économie du pays tout entière. Il n'est pas pris de décision si l'opposition compte cinq membres ou plus, mais l'on peut soumettre la même question à une autre commission. Les décisions prises sont publiées ; elles ne manquent pas d'exercer une grande influence sur l'attitude du monde des affaires, attendu qu'elles peuvent être considérées comme émanant des milieux professionnels les plus compétents. *Bányász* (2) constate avec satisfaction que les décisions prises dans les six différentes chambres de commerce ont toujours été concordantes. Cette unité a été favorisée par la publication des principales décisions arbitrales dans le *Bulletin* de la chambre de commerce de Budapest et par le nombre restreint des chambres. *Bányász* relève encore que le but principal poursuivi par l'institution du jury n'est pas seulement de protéger les intérêts des commerçants honnêtes, mais aussi de sauvegarder ceux du consommateur en général. L'ac-

tivité du jury n'est pas d'ordre judiciaire ou transactionnel, mais de nature consultative. Il n'en est pas de même des tribunaux d'arbitrage des chambres de commerce. Ceux-ci ont pour tâche de trancher certains différends sous réserve d'un recours qui peut être adressé dans les trois jours au Tribunal royal du district où la chambre de commerce en cause a son siège. La portée d'un jugement d'un tribunal arbitral ne s'étend toutefois pas à la question de savoir si une action en dommages-intérêts est admissible ou non : cette question est du ressort exclusif des tribunaux royaux. La désignation des arbitres se fait aussi par tirage au sort. En séance plénière, la chambre nomme 10 commissions composées chacune de 14 membres. Le secrétaire de la chambre tire d'abord la commission chargée de fonctionner ; des 14 membres qui la composent, les parties en éliminent chacune cinq, après quoi le secrétaire tire encore, parmi les quatre membres restants, deux juges et deux suppléants. Le président doit appartenir au corps des juges supérieurs ; il est élu par les juges et, en cas de désaccord, désigné par le sort. Nous avons déjà relevé que, pour être efficace, la répression des actes contraires à une concurrence honnête devait être rapide. La nouvelle organisation des tribunaux d'arbitrage y a pourvu : le Ministre de la Justice désigne chaque mois un magistrat chargé de recevoir les demandes en cessation de manœuvres illicites susceptibles d'entraîner la diminution ou la perte de la clientèle. De cette façon, il est donné suite dans les 24 heures à une demande en cessation et les actes déloyaux ne peuvent pas produire les effets espérés par leurs auteurs.

Mais l'exercice de tous les droits peut dégénérer en abus ; le droit à l'action en cessation en matière de concurrence déloyale ne fait pas exception et certains commerçants, généralement aux abois, ont cherché, par ce moyen, à intimider leurs concurrents par la menace d'une poursuite, ou à jeter sur eux le discrédit par le dépôt d'une plainte. La médisance porte souvent ses fruits. Il ne suffit pas toujours de gagner un procès pour être lavé de tout reproche et, souvent, l'on préférera conclure un arrangement avec la partie adverse, plutôt que d'en courir les risques d'une publicité aussi adroite que malhonnête. Comment remédier à ces abus ? Il semble que les prescriptions légales sur la demande téméraire ne sont pas suffisantes. En effet, plusieurs auteurs pro-

(1) *Die Gliederungen der Organisation der gewerblichen Wirtschaft und ihre Aufgaben zur Regelung der Wettbewerbsbeziehungen*, *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1937, p. 344.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 4.

(1) Voir *Bányász*, *op. cit.*, p. 51.

(2) *Op. cit.*, p. 32.

posent l'adoption de nouvelles dispositions permettant au tribunal saisi d'une action en concurrence déloyale de se déclarer incompétent lorsque l'atteinte à la loyauté n'est pas suffisamment caractérisée, et de renvoyer l'affaire à la chambre de commerce pour être poursuivie, le cas échéant, par la voie disciplinaire; une telle proposition présupposerait la constitution, auprès de ladite chambre, d'un tribunal disciplinaire. Nous n'avons pas qualité pour juger si cette mesure serait efficace en Hongrie; nous avons lieu de le croire; mais la nécessité d'un organe de ce genre ne serait pas reconnue dans tous les pays, notamment dans ceux où la clause générale n'a pas été introduite.

3. Outre l'Allemagne et la Hongrie, d'autres pays ont fait de timides essais de créer, en dehors des tribunaux d'État, des institutions ayant pour but de résoudre les différends portant sur des questions de concurrence déloyale ou sur des procédés commerciaux répréhensibles. La loi tchécoslovaque du 15 juillet 1927 donne aux autorités administratives certaines compétences (faits concernant les indications relatives à la quantité, la mesure, le fonds ou la provenance des marchandises, l'offre en vente de marchandises tirées d'une masse en faillite, d'une vente forcée ou d'une liquidation, les contrats système boule de neige, les contrats à primes). D'autre part, la loi prévoit (art. 49 et 50) une procédure en conciliation. Des ordonnances d'exécution ont été rendues. Leurs auteurs sont partis du principe que les infractions de l'espèce ne sont généralement pas entachées de mauvaise foi, mais qu'elles sont plutôt le fait d'ignorance des dispositions légales et des us et coutumes du commerce. La procédure de conciliation est facultative; mais les parties peuvent prendre l'engagement de soumettre leurs différends à l'arbitrage des organes de conciliation. Ces derniers n'ont toutefois, semble-t-il, pas pris un grand développement. La loi autrichienne du 26 septembre 1923 confère aux sociétés professionnelles le droit de poursuivre les faits de concurrence déloyale. Un certain nombre de corporations ont donc formé des commissions de conciliation; elles sont autorisées à rendre obligatoire, pour leurs membres, la demande en conciliation; en cas d'échec, ceux-ci peuvent porter leurs différends devant le tribunal. La France possède dans les tribunaux de commerce une sorte de tribunal disciplinaire. Le tribunal de commerce est composé d'un

président et de deux membres, choisis tous les trois parmi les commerçants et élus par eux. La loi du 31 décembre 1925 autorise expressément l'insertion de clauses d'arbitrage dans les contrats de caractère commercial. D'autre part, les organisations professionnelles ont adopté, chacune pour elle, un «Code des usages» groupant les règles admises dans les rapports entre les membres de la profession. En Grande-Bretagne, la *Retail Trading Standard Association* a entrepris une action en vue de sauvegarder, par des moyens d'ordre privé, les pratiques loyales en matière de concurrence. Un tribunal d'arbitrage assure le respect des règles adoptées. Les infractions entachées de faute ou de négligence grave peuvent être frappées par l'exclusion de la société, ce qui entraîne l'interdiction, lourde de conséquences, d'apposer sur ses produits le signe de l'association avec les lettres SSS (*Sign of Straightforward Shopkeeping*). En Norvège, les organisations professionnelles ont aussi créé des comités spéciaux chargés d'émettre des avis sur les conflits qui leur sont soumis. Certains comités, et notamment ceux institués par la branche Publicité, ont acquis une grande autorité et une réelle efficacité. En Suède, l'association suédoise de la publicité a mis sur pied un jury d'arbitrage (*Opinionsnämnden*) qui fonctionne avec succès entre les annonceurs de ce pays. La Suisse ne possède pas de loi spéciale réglementant les rapports entre commerçants; mais certains cantons ont promulgué des lois parfois très sévères pour réglementer la police du commerce ou telle ou telle branche de l'activité industrielle ou commerciale (vente des produits médicaux et pharmaceutiques). Quelques associations professionnelles ont créé des organes d'arbitrage pour leurs membres; nous citerons à titre d'exemple l'Association suisse de publicité qui groupe les usagers, les producteurs et les intermédiaires et techniciens de la réclame et dont les statuts ont prévu un tribunal arbitral.

Il ressort de ce qui précède que la question du règlement, par un moyen expéditif, des litiges portant sur des actes de concurrence commerciale a préoccupé les milieux professionnels d'un grand nombre de pays. Or, une idée devenue commune aux intéressés de plusieurs pays ne peut pas être contenue dans les limites nationales. Tôt ou tard, elle affronte la discussion dans les assemblées ou au sein des associations

composées d'hommes dont les intérêts dépassent les frontières. Il n'en alla pas autrement pour la conciliation et surtout pour l'arbitrage.

La conciliation ayant toujours un caractère facultatif, en ce sens que les parties ne s'obligent pas à suivre les conseils du conciliateur, la procédure de conciliation privée ne peut se développer et prendre de l'ampleur que si l'institution qui l'applique est en mesure d'exercer une pression morale suffisamment forte et efficace. Et, même dans ce cas, l'absence de sanctions n'empêchera généralement pas les pêcheurs en eau trouble de poursuivre leur œuvre néfaste. Or, si la réalisation de l'idée de conciliation s'avère difficile dans l'intérieur d'un pays, combien plus grands seront les obstacles quand il s'agira d'en faire une application internationale. Cette application ne réussira que si elle est entreprise par des organismes possédant dans chaque pays des représentants, délégués ou sections, qui y jouissent d'une grande influence ou assez puissants pour imposer leurs conditions sur le marché d'un produit donné. La Chambre de commerce internationale a fait dans ce domaine, comme dans d'autres, et notamment dans celui de l'arbitrage, œuvre de pionnier. Elle a prévu une procédure de conciliation qui fonctionne sur intervention de la commission administrative par l'intermédiaire des comités nationaux. Les formalités que doivent observer les parties sont précisées dans un règlement. En cas d'échec, c'est-à-dire si la tentative de liquidation du litige n'aboutit pas, les parties recourront à l'arbitrage, surtout si elles sont liées par une clause compromissoire, ou bien elles demanderont l'intervention des tribunaux ordinaires. Sur un plan restreint, et toujours afin de fournir aux intéressés un moyen de vider leurs différends rapidement et sans recourir aux juges naturels, la Chambre de commerce internationale a créé dans son sein, pour une branche spéciale, un rouage nouveau, le «Conseil international de la publicité», dont nous avons résumé très brièvement le fonctionnement dans *La Propriété industrielle*, 1938, p. 95, et qui a pour tâche d'assurer le respect du «Code de pratiques loyales en matière de publicité». Il conviendra de suivre le développement que pourra prendre cette tentative intéressante. Ce «Conseil» pourra soit servir de modèle pour d'autres branches de la propriété industrielle, soit se modifier pour faire entrer dans sa sphère d'action les différends qui ne

ressortissent pas au domaine de la publicité.

Le Groupe hongrois de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale a pris, de son côté, une initiative hardie. Il a proposé au Congrès de la Ligue, tenu à Budapest, une solution qui s'inspire de la loi hongroise et serait à la fois une tentative d'instituer un office de conciliation international et un premier pas vers une collaboration des associations professionnelles avec les juges naturels. Cette solution consisterait à demander aux chambres de commerce et de l'industrie des différents pays de fonder, dans chacune d'elles, un comité (jury) formé en majeure partie de commerçants, et qui, comme le jury hongrois, aurait pour mandat d'émettre un parère sur les contestations portant sur des actes de concurrence déloyale, illicite ou seulement indésirable. Ce premier pas franchi, il y aurait lieu de constituer un Comité (jury) international. Cette seconde étape devrait être préparée par des congrès spéciaux. Contrairement à ce qui a lieu pour les institutions de la Chambre de commerce internationale, le jury international que les Hongrois proposent de créer aurait un caractère officiel et nous admettons que des rapports directs entre tribunaux et jury pourraient ou même devraient s'établir.

Il est difficile de tirer l'horoscope de cette proposition. Dominée par le souci, juste en soi, de faire triompher les conceptions des hommes de la branche en ce qui concerne les procédés commerciaux — lesquels sont en perpétuelle évolution — et par le désir de liquider les différends sans dommages importants pour les commerçants de bonne foi, et avant que les commerçants déshonnêtes aient pu tirer profit de leurs machinations, elle risque de voir sa réalisation compromise par la diversité des institutions auxquelles il devrait être fait appel. Nous nous demandons, en effet, si les chambres de commerce sont bien, dans tous les pays, l'organe le plus qualifié pour exprimer l'opinion prédominante. La réussite de la tentative dépendra du degré de confiance que pourront acquérir les avis du jury international. Or, ceux-ci se fondent en définitive sur les rapports nationaux. Convient-il de faire déterminer tout d'abord, pour chaque pays, l'association, la corporation qui posséderait la plus haute autorité dans ce domaine? L'idée qui veut associer le monde commercial à la recherche du droit paraît juste, mais encore faudrait-il ne pas en com-

promettre la réalisation par une organisation malhabile.

Si la conciliation n'a pas encore pris une extension appréciable dans les relations internationales, il n'en est pas de même de l'arbitrage, c'est-à-dire de la décision contentieuse intervenant en dehors de l'autorité judiciaire. Nous constatons au contraire que de nombreux organismes d'arbitrage ont été fondés; nous citerons entre autres, d'après Bernard (1), outre la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, déjà nommée, «*The London Court arbitration*», l'«*International Federation of Master Cotton Spinners' and Manufacturers' Associations*», le «*Deutscher Ausschuss für das Schiedsgerichtswesen*», l'«*American Arbitration Association*». Chaque organisme a son règlement, mais une tendance vers l'uniformisation se fait nettement sentir. Aussi nous bornerons-nous à examiner fort succinctement le règlement de la Chambre de commerce internationale. Sont soumis à la décision des arbitres les différends entre deux commerçants de nationalités différentes et découlant d'un contrat. Dans la règle, les parties sont liées par une clause compromissoire ou bien elles auront signé un compromis. En l'absence d'un arrangement préalable, la Chambre de commerce internationale notifiera au défendeur la demande d'arbitrage qui lui est adressée; si celui-ci ne répond pas dans le délai d'un mois ou s'il décline l'arbitrage, elle informe le demandeur que l'arbitrage ne peut pas avoir lieu. La conclusion d'un contrat d'arbitrage comporte dessaisissement des tribunaux ordinaires au profit du ou des arbitres. Le Conseil de la Chambre de commerce internationale a nommé un comité, la «*Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale*», compétent pour liquider tous les cas d'arbitrage qui lui sont soumis, et notamment pour désigner les arbitres. En principe, le différend est arbitré par une personne. La Cour ne constitue un collège de trois membres qu'à la demande des parties ou si l'importance de l'enjeu est particulièrement grande. Dans ce cas, les parties peuvent désigner chacune un arbitre, et la Cour nomme le tiers arbitre. Les arbitres peuvent s'adjoindre des experts techniques ou juridiques. Les parties sont tenues d'honneur d'exécuter la sentence dans un délai de trente jours à partir de la noti-

fication, à défaut de quoi la partie récalcitrante encourt des sanctions et notamment la mise à l'index, mesure particulièrement grave étant donné l'autorité de la Chambre (2).

Les organismes d'arbitrage internationaux ne se sont pas limités à une branche spéciale de l'activité commerciale. Leurs décisions portent sur les objets les plus divers. Il convient dès lors de rechercher l'importance qu'ils peuvent avoir spécialement dans le domaine de la propriété industrielle. Rappelons tout d'abord que les droits de propriété industrielle ne sont pas tous de la même nature. Relevons encore que l'on ne peut pas compromettre sur des questions intéressant l'ordre public, mais seulement sur des choses qui peuvent faire l'objet de conventions de droit privé. Les brevets devant être assimilés à une loi, à un acte de souveraineté de l'autorité publique, acte qui ne peut pas être modifié ou annulé par la simple volonté des justiciables, un tribunal arbitral ne pourra pas être saisi valablement d'une demande en annulation ou en déchéance d'un brevet d'invention. En revanche, une cour d'arbitrage pourrait être appelée à juger de la contrefaçon d'un brevet (3), du montant des dommages subis, des indemnités dues. Pourrait-elle avoir qualité pour connaître des différends portant sur le droit à une marque? et l'exécution d'une sentence arbitrale conduisant à ce que le défendeur provoque la radiation de la marque en cause ou le transfert de cette dernière au nom du demandeur pourrait-elle être exigée? Nous répondrions par l'affirmative. L'inscription d'une marque dans un registre officiel ne crée pas la marque; elle ne fait que conférer au titulaire certains droits spéciaux. La nature du droit à la marque est ainsi nettement différente de celle du droit au brevet. Pour des motifs d'ordre pratique, les cas de concurrence déloyale ne sauraient, cela va de soi, pas être l'objet d'une clause compromissoire; ils ne peuvent pas être prévus dans un contrat. Rien n'empêche, en revanche, de les soumettre par compromis à l'appréciation des arbitres. Mais le compromis est, de par sa nature même, un accord, un arrangement. Il sera facile à conclure avec les personnes honnêtes, mais non pas avec des commerçants de mauvaise foi; ceux-ci pré-

(1) Nous ne méconnaissons pas le danger qu'il y a à ce que la pression ainsi exercée puisse friser l'arbitraire puisque, en définitive, cette pression est exercée par le parti économique le plus puissant.

(2) La Cour pourrait aussi apprécier la contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique.

(3) «*L'arbitrage volontaire en droit privé*», Bruxelles et Paris, 1937. 616 pages.

féreront les lenteurs des tribunaux ordinaires. Or si, de ce fait, la conciliation ou l'arbitrage volontaire ne donnent pas, en matière de concurrence déloyale, entière satisfaction sur le terrain national, il est évident que le sol international sera encore plus ingrat. Il faudra en tout cas établir une certaine contrainte et une réglementation spéciale, préparée par les divers groupements internationaux (Chambre de commerce internationale, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Ligue internationale contre la concurrence déloyale, etc.), s'impose. La proposition hongroise, mise au point, pourrait sinon être reprise telle quelle, du moins fournir d'utiles suggestions.

L'utilité de l'arbitrage forcé ne saurait être contestée, mais nous croyons qu'il serait prématuré de vouloir mettre sur pied actuellement, quand l'organisation de la société se transforme visiblement dans presque tous les pays (corporatisme, syndicalisme, etc.), un projet de règlement définitif, et moins encore de proposer une adjonction quelconque à la Convention de Paris. Et pourtant, une chose paraît acquise : l'arbitrage commercial a pris un développement tel qu'il ne pourra que progresser encore et s'affirmer sur le plan international. Il est vrai que la diversité des législations a enrayé l'essor du mouvement et que l'exécution des sentences arbitrales étrangères n'est pas assurée d'une manière suffisante. Mais l'on s'est déjà mis à l'œuvre pour parer à cet inconvénient grave. Plusieurs pays ont conclu des conventions bilatérales relatives aux conditions d'exequatur. De son côté, le Comité économique de la Société des Nations a mis à l'étude, il y a déjà plusieurs années, la question de la validité internationale des clauses d'arbitrage. Le résultat de ses travaux fut le «Protocole de Genève de 1923», qui reconnaît la validité de principe du compromis et de la clause compromissoire dans les cas où les parties sont domiciliées dans des pays différents. Ce fut un premier pas très important. Mais le Protocole ne concerne pas l'exécution internationale des décisions. Cette lacune fut comblée par la Convention de Genève du 26 septembre 1927 pour l'adoption des sentences arbitrales étrangères. Les pays qui ont ratifié cette convention s'engagent à appliquer des principes uniformes pour l'exécution des sentences rendues sur la base du Protocole de 1923. Son application est encore restreinte, et les obstacles que ren-

contrent les arbitrages internationaux continuent de rester nombreux.

Reconnaissant les lacunes de cette situation, une autre section de la Société des Nations, l'Institut international de Rome pour l'unification du droit international privé, a inscrit la matière de l'arbitrage dans son programme de travail et il a élaboré un projet de «loi uniforme sur l'arbitrage». Nous sortirions du cadre de notre étude si nous voulions examiner ce projet et le rapport présenté par le «Comité» chargé de le rédiger. Aussi nous bornerons-nous à signaler ces deux documents à l'attention de nos lecteurs et à relever, sans les commenter, les propositions qui offrent un intérêt plus particulier pour notre travail. L'alinéa 2 de l'article 3 du projet dispose qu'une convention arbitrale «visant des contestations futures n'est valable que si elle concerne les contestations, qui découlent d'un contrat de travail ou autre rapport de droit déterminé». Cet alinéa consacre la validité de la clause compromissoire, mais il limite la portée de cette dernière, en ce sens qu'elle ne peut se rapporter qu'aux litiges provenant d'un «rapport de droit déterminé». Ainsi se trouveraient exclus la presque totalité des cas de concurrence déloyale, illicite ou indésirée. Aux termes de l'article 25, la sentence ne pourrait faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée qu'après avoir été déclarée exécutoire par l'autorité judiciaire, conformément d'ailleurs à la pratique généralement suivie. Une autre proposition innove et forme une des pierres angulaires du nouvel édifice; elle consiste en ce que l'exequatur prononcé dans l'un des pays où la loi uniforme aurait été adoptée serait valable pour les autres pays contractants. Une sentence déclarée exécutoire dans l'un de ces derniers deviendrait également exécutoire dans tous les pays où la loi uniforme serait applicable. Ajoutons que l'exequatur ne pourrait pas être demandé dans un pays quelconque, mais au lieu prévu par les parties; en l'absence d'une stipulation de ce genre, il pourrait être demandé «au lieu où la partie assignée a sa résidence habituelle, ou au lieu où la sentence a été prononcée, ou en tout autre lieu où le défendeur possède des biens susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée».

En terminant, et en guise de conclusion, nous croyons pouvoir constater que, considéré du point de vue international, le problème de la conciliation et de l'ar-

bitrage en matière de propriété industrielle — et notamment en ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale — ne peut pas encore être définitivement fixé. Il doit demeurer à l'étude. Il ne nous serait pas possible, pour le moment, de proposer une solution viable, susceptible de trouver l'assentiment des milieux intéressés et qui puisse être acceptée par la majorité des pays unionistes. Cette solution doit-elle être recherchée et souhaitée dans une réglementation spéciale à la propriété industrielle ou bien ne devrions-nous pas nous attacher à préconiser et à favoriser tout d'abord le progrès de l'arbitrage international en général? A notre sens, la question pourrait, sans inconvénient, rester ouverte. En adoptant cette attitude, nous ne marquons pas notre désintéressement d'une question si importante. Nous gardons au contraire la conviction que le perfectionnement des moyens d'appliquer et de réaliser les principes insérés dans nos Conventions doit être un de nos soucis principaux; or, en travaillant au développement des institutions de la conciliation et de l'arbitrage, nous cherchons à assurer le respect des règles de droit international et nous consolidons les bases mêmes de la protection de la propriété industrielle. Au surplus, ce qui importe surtout en matière de concurrence déloyale, c'est, on ne le redira jamais trop, de rapprocher, de confronter les diverses conceptions de concurrence licite, afin d'instaurer une certaine unité d'opinion qui pourrait être le fondement solide du Code international des pratiques loyales dans les transactions commerciales, envisagé au début de notre étude comme la conséquence naturelle et souhaitable de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union.

Nécrologie

MIHAÏLO PREDITCH

Nous apprenons avec un vif regret le décès de M. Mihailo Preditch, inspecteur et chef de la section des brevets de l'Office national yougoslave pour la protection de la propriété industrielle, survenu en avril dernier, après une longue et cruelle maladie.

M. Preditch était licencié en droit de la Faculté de Rennes. Entré en 1920 dans l'Administration yougoslave en qualité de rapporteur, il avait été chargé spécialement des questions juridiques et administratives. Bientôt il fut nommé

chef de la section des marques, exerçant en outre, pendant plusieurs années, les fonctions de rédacteur du *Bulletin officiel*. Le défunt, dont toute la carrière s'est déroulée au sein de l'Administration précitée, avait fait partie de la Délégation yougoslave à la Conférence de révision de La Haye, de 1925, et au Congrès de la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, tenu à Paris en 1937. Il laisse d'unanimes regrets.

Jurisprudence

FRANCE

1° CONCURRENCE DÉLOYALE. SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE D'UNE SOURCE D'EAU MINÉRALE. SOCIÉTÉ CONCURRENTE. EMPLOI DU TITRE: COMPAGNIE FERMIÈRE. DROIT PRIVATIF DU CONCESSIONNAIRE (ABSENCE DE). REJET DE LA DEMANDE. CONFUSION PRÉJUDICIABLE. DÉFAUT DE MOTIFS. CASSATION. — 2° EAUX MINÉRALES OU THERMALES. DÉCRET DU 12 JANVIER 1922. INTERDICTION DE L'EXPRESSION «EAU MINÉRALE» POUR LES SOURCES NON AUTORISÉES. EMPLOI DES MOTS «SOURCES MINÉRALES». CONFUSION POSSIBLE. INTERDICTION. — 3° REGISTRE DU COMMERCE. SOCIÉTÉ. IMMATRICULATION ANTÉRIEURE À LA CONSTITUTION. NULLITÉ.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 9 mars 1937. — Société générale des Eaux minérales de Vittel c. Comp. fermière des Sources minérales de Vittel.)⁽¹⁾

Résumé

1° Lorsqu'à l'appui d'une action en concurrence déloyale, une société concessionnaire d'une source minérale a relevé le fait par une société concurrente d'avoir pris le titre de «compagnie fermière», alors que cette appellation est réservée, dans l'usage, aux sociétés concessionnaires de l'État, des départements et des communes, et a soutenu que l'emploi qu'en avait fait le défendeur n'avait eu d'autre but que de créer une confusion préjudiciable aux intérêts de la société demanderesse désignée souvent elle-même par le public sous le nom de compagnie fermière, doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter ces conclusions, se borne à répondre qu'aucune loi ne réserve aux concessionnaires de l'État, des départements ou des communes le droit au titre de compagnie fermière, sans s'expliquer sur le point de savoir si l'usage ne réserve pas la dénomination de compagnie fermière aux concessionnaires de l'État, des départements et des communes et si l'emploi qu'en faisait le défendeur n'avait pas eu, ainsi que le

soutenait le demandeur, d'autre but que de créer une confusion déloyale au détriment des sociétés concurrentes (loi du 20 avril 1810, art. 7).

2° Les dispositions de l'article 1^{er}, § 2, du décret du 12 janvier 1932, interdisant d'appliquer le mot «minéral» aux eaux provenant d'une source dont l'exploitation n'est pas autorisée par décision ministérielle, ne permettent pas davantage de l'appliquer à la source elle-même, en vue d'une exploitation de ses produits, tant que l'autorisation n'a pas été obtenue (décret du 12 janvier 1922, art. 1^{er}).

Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour reconnaître à une société exploitant une source non autorisée le droit au titre «Compagnie des sources minérales de...», se fonde sur ce que le décret susvisé, s'il interdit l'emploi des mots «eaux minérales», quand l'exploitation des sources d'où proviennent ces eaux n'est pas autorisée, n'interdit pas expressément l'emploi des mots «sources minérales».

3° En exigeant que les réquisitions d'inscription d'une société au registre du commerce mentionnent la date à laquelle elle a commencé et en spécifiant qu'aucune réquisition d'inscription ne sera reçue que sur la production de pièces attestant la réalité de l'existence de l'établissement dont l'immatriculation est demandée, le législateur a clairement manifesté sa volonté qu'aucune immatriculation d'une société au registre du commerce ne soit faite avant que cette société n'ait été effectivement constituée (loi du 18 mars 1919, art. 6).

Doit donc être cassé l'arrêt qui, bien que constatant que l'inscription au registre du commerce n'a été faite qu'à une époque antérieure à la constitution de cette société, rejette la demande en nullité de cette inscription, par le motif qu'elle était «obligatoire pour permettre le dépôt des marques et toute l'organisation qui allait suivre en vue de l'exploitation».

Nouvelles diverses

La lutte, sur le plan international, contre les procédés déloyaux en matière de publicité

L'organisation moderne de la société a imprimé à la publicité un caractère international, et les pratiques publicitaires déloyales ont fréquemment une répercussion au delà des frontières. Il convient, dès lors, de chercher les

moyens de les réprimer en territoire étranger. L'article 10^{bis} de la Convention de Paris a déjà posé le principe de la répression, mais l'application qui en est faite n'atteint que partiellement les abus commis dans cette branche spéciale de l'activité commerciale. Les expériences rassemblées dans les différents pays permettent toutefois d'articuler des règles de conduite qui, une fois suivies et adoptées dans les rapports internationaux, auraient les plus heureux effets. C'est le mérite de la Chambre de commerce internationale d'avoir énoncé ces règles qui, d'ailleurs, se rattachent étroitement au domaine général de la lutte contre la concurrence déloyale. Elle le fit à l'occasion de son Congrès de Berlin (juin-juillet 1937) en approuvant et en faisant sien le «Code international de pratiques loyales en matière de publicité», code élaboré par le comité de la publicité de la C. C. I., après consultation des milieux intéressés des différents pays, sur la suggestion qui en fut faite au Congrès de Paris (1935) par M. Reichardt, délégué de l'Allemagne. Elle a engagé ses comités nationaux à s'employer pour obtenir la mise en application du code⁽¹⁾ et le Congrès accepta une résolution relative à la lutte contre les pratiques déloyales dans le domaine de la publicité.

Pour assurer le respect des règles adoptées, il fallait tout naturellement créer un organe spécial. La C. C. I. a donc prévu l'institution d'un «Conseil international de la publicité». Nous examinerons brièvement le code et l'organisation du Conseil.

Le «Code des pratiques loyales en matière de publicité» est précédé d'une introduction relevant que les règles adoptées sont déjà en vigueur dans un ou plusieurs pays, soit par la volonté du législateur, soit «par l'effort spontané des groupements spécialisés dans la publicité». Certains principes valent incontestablement sur le plan international aussi bien que sur le terrain national. Le code pose en principe la nécessité de combattre toutes les pratiques qui risquent d'aliéner la confiance du public dans la publicité et il affirme l'obligation morale, pour tous ceux qui font de la publicité, de se sentir solidaires. Il fixe ensuite des «règles» susceptibles d'être appliquées dans tous les pays. Nous allons les résumer.

1. Dans les «règles ayant pour objet de maintenir la confiance du public dans

(1) Voir *Recueil général Sirey*, 1937, 1, p. 205.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 132.

la publicité», il recommande tout d'abord de respecter les sentiments religieux ou patriotiques, les traditions morales et le goût esthétique du pays auquel l'on s'adresse. Il serait peut-être permis de se demander si l'abus dans ces questions ne porte pas son remède en soi, puisque le consommateur sera rebuté plutôt qu'attiré par une réclame qui froisse ses sentiments intimes. La règle de la «vérité dans la publicité» est moins aisée à suivre et à définir. Il suffit d'étudier la jurisprudence des divers pays pour s'en convaincre. La limite entre ce qui peut être considéré comme autorisé et ce que les us et coutumes réprouvent est parfois très difficile à tracer. Le code se borne, sur ce point, à prohiber les indications «susceptibles d'induire en erreur le consommateur» en ce qui concerne notamment les caractéristiques de la marchandise, les conditions d'achat, les recommandations données par des tiers. Les exagérations dans la réclame (louange excessive, etc.) ne peuvent être complètement supprimées et ne sauraient, pour le moment, faire l'objet de règles internationales rigides; mais le code entend combattre certaine publicité en faveur de placements financiers, de médicaments, des diseurs de bonne aventure, «des astrologues et charlatans de diverses espèces». L'invitation à participer à un concours ne doit être admise que si elle indique clairement toutes les conditions qui doivent être remplies.

2. Dans les «règles ayant pour objet l'établissement d'usages loyaux entre les annonceurs», le code entend pourchasser les procédés tendant à créer une confusion entre des marchandises similaires (imitation du nom d'un concurrent, du conditionnement, des étiquettes, des idées publicitaires, des textes ou de la disposition des annonces, des «slogans») et le dénigrement, que ce soit par réclame comparative ou par d'autres moyens. De telles pratiques portent également préjudice non seulement au concurrent, mais à l'honneur de la profession; elles contribuent dans une large mesure à ébranler la confiance du public dans l'honnêteté de la réclame.

3. Enfin le code établit des «règles relatives aux agences de publicité et aux divers moyens et organes de publicité». Avec raison. Les agents de publicité peuvent, par leurs conseils, favoriser ou décourager certains procédés, développer le sens d'une scrupuleuse probité, créer une atmosphère de confiance entre annonceurs et consommateurs. Les règles qui doivent les guider dans leurs

rapports réciproques répondent, dans leurs grandes lignes, aux principes généraux de concurrence loyale déjà définis dans le code: les agents et les diverses autres personnes s'occupant professionnellement de publicité doivent éviter de dénigrer le caractère, la valeur, l'influence des autres organes et «de tout autre véhicule de publicité». Si l'annonceur est avant tout responsable de l'observation des principes énoncés, celui qui est chargé de diffuser la publicité doit refuser celle qui n'est pas conforme aux principes établis. En revanche, il doit fournir des indications aussi exactes que possible sur la réalisation ou le résultat probable d'une campagne publicitaire. «Toute fausse indication donnée à l'annonceur constitue un préjudice, est déloyale vis-à-vis des concurrents et est susceptible de diminuer le prestige de la publicité dans son ensemble.»

L'esprit qui a présidé à l'élaboration de ces règles et de ces principes mérite l'approbation de ceux qui s'emploient à faire triompher la correction dans les rapports commerciaux. Il sera entretenu par le «Conseil international de la publicité» institué, comme nous l'avons vu, auprès de la C. C. I., lequel est composé du président et des vice-présidents du Comité de publicité de la C. C. I. qui ont le pouvoir de s'adjoindre d'autres personnes. Le Conseil est assisté, à titre consultatif, par des membres de la Cour d'arbitrage et de la Commission permanente pour la protection de la propriété industrielle de la C. C. I. Il a pour tâche de propager les principes énoncés dans le code et de définir, si besoin en est, les limites de ce qui, dans les relations commerciales internationales, doit être considéré comme inadmissible et contraire aux bonnes mœurs. Le code n'étant pas consacré par la législation, le Conseil n'est pas investi de pouvoirs légaux. Le respect de ses décisions, qui ne porteront que sur les transactions de caractère international, ne pourra être assuré que par voie de pression morale. La procédure d'examen des plaintes reçues est secrète. Les demandes d'intervention doivent être adressées au Comité national de la C. C. I. dont relève le demandeur.

Le Conseil siège à intervalles réguliers au secrétariat général de la C. C. I. S'il est d'avis que les plaintes peuvent être liquidées en conciliation ou par la Cour d'arbitrage de la C. C. I., il les transmet au service compétent. Les

recommandations qu'il peut être appelé à formuler — le Conseil est un organisme essentiellement consultatif — tendent à obtenir la cessation de l'acte ou des procédés incriminés.

Le code a reçu un accueil favorable dans de nombreux pays. Suivant l'*Économie internationale*, n° 9/10, octobre-novembre 1937, le Conseil de publicité de l'économie allemande a adopté le code qui répond dans ses grandes lignes aux idées qui sont à la base de la loi allemande du 12 septembre 1933 (1). En Grande-Bretagne, le Conseil des associations de publicité a préconisé l'adoption du code comme code national de publicité. Le Comité britannique de la C. C. I. en a recommandé l'application officielle à tous les groupements économiques adhérents. Aux États-Unis, le Comité national constate que les principes établis par le code s'accordent essentiellement avec les pratiques des milieux intéressés américains. En Autriche, la Chambre de commerce de Vienne s'est inspirée du code pour l'élaboration d'un projet de règlement portant organisation de la publicité. La Fédération française de la publicité serait sur le point d'adopter officiellement le code. La presse économique belge a commenté favorablement ce dernier et la Chambre syndicale belge pour la publicité s'efforce de lui assurer la diffusion la plus large. La question de l'introduction du code est également à l'étude en Suède et en Finlande. D'autre part, le Congrès mondial de la publicité, qui s'est tenu à Paris du 5 au 11 juillet 1937, s'est félicité de l'action de la C. C. I. et recommande chaleureusement aux associations et organisations publicitaires des différents pays de prendre le code en considération.

La C. C. I. n'a pas l'intention de demander que les règles énoncées dans le code soient incorporées à la Convention de Paris ou à tel autre traité international. Nous nous trouvons plutôt en présence d'un exemple particulièrement intéressant de l'organisation, en dehors de l'État et sur le terrain international, d'une branche de l'activité professionnelle. L'initiative ainsi prise nous paraît riche de promesses; le Bureau international de Berne ne peut que saluer une tentative de ce genre et il est en droit d'en espérer, par voie de conséquence, une application plus stricte de l'article 10^{bis} de la Convention générale de Paris.

(1) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1936, p. 60.